

LETTRES ET RÉGLEMENS

DU B. ALPH.-MARIE DE LIGUORI.

LETTRES ET RÉGLEMENS

DU B. ALPH.-MARIE DE LIGUORI,

POUR LE GOUVERNEMENT DE SON ÉVÊCHÉ

DE SAINTE-AGATHE-DES-GOTHS.

I.

ÉDIT.

MESSE, HABILLEMENT, RECOMMANDATIONS, SERMONS.

Personne n'ignore le respect qui est dû au saint sacrifice de la messe ; nous recommandons instamment aux prêtres de la célébrer avec toutes les cérémonies prescrites par les rubriques et avec la gravité qui convient à un aussi grand mystère, autant pour ce que nous devons à Dieu, que pour l'édification du peuple. C'est pour cela que le concile de Trente a chargé les évêques par précepte spécial d'empêcher toute irrévérence dans la célébration de la messe et d'employer tous les moyens pour y parvenir, parce que l'irrévérence en pareille matière se distingue difficilement de l'impiété : « *Decrevit S. Synodus* » *ut ordinarii locorum episcopi ea omnia prohibere se-* » *dulo curent ac teneantur, quæ vel avaritia vel irreve-* » *rentia, quæ ab impietate vix sejuncta esse potest, vel* » *superstitio induxit.* » (Trid. sess. 22. de observ.) Or on entend par irrévérence l'inobservation des cérémonies essentielles réglées dans le missel ; c'est encore une irrévérence que de dire la messe trop vite. Aussi les docteurs

en général condamnent-ils comme coupable de faute grave celui qui dit la messe en moins d'un quart-d'heure; car pour célébrer la messe d'une manière convenable, il n'est pas seulement nécessaire de préférer distinctement toutes les paroles du missel, il faut encore observer et accomplir toutes les cérémonies prescrites gravement et avec décence, ce qui ne peut se faire en moins d'un quart-d'heure, même pour une messe de mort ou une messe votive de la sainte Vierge. Que chaque prêtre se tienne donc pour averti que nous exercerons constamment sur ce point une exacte surveillance; et cet avis s'adresse aux prêtres séculiers comme aux prêtres réguliers, car le même concile a constitué les évêques ses délégués apostoliques en ce qui concerne la célébration de la messe. « Ipsi pro data sibi a sacrosancta » Synodo potestate, ac etiam ut delegatis sedis apostolicæ » prohibeant, mandent, corrigant, statuunt, atque ad ea » inviolate observanda censuris ecclesiasticis, aliisque pœ- » nis, quæ illorum arbitrio constituentur, omnem pres- » byterum compellant; non obstantibus privilegiis, exemp- » tionibus, ac consuetudinibus quibuscumque. » (Loc. cit. in fin.) Que les prêtres soumis à notre juridiction sachent donc qu'en temps opportun ils seront rigoureusement examinés par nous touchant les cérémonies de la messe. Nous leur faisons savoir en outre que notre intention est que chaque matin du moins ils portent la soutane et que ceux qui seront attachés au service du chœur, la portent pareillement les jours de fête, lorsqu'ils iront à vêpres. Le reste du jour ils auront la liberté de porter l'habit court, mais décent; ils pourront d'ailleurs employer pour les vêpres l'habit long sans manches. Quant aux clercs, nous entendons qu'ils portent la soutane toute la matinée.

Que chacun soit prévenu en outre que pendant tout le temps de notre épiscopat nul ne pourra s'abstenir de prendre de nous les recommandations nécessaires, tant pour les ordinations que pour la collation des bénéfices; car auprès de nous la seule recommandation efficace, ce sera le mérite des individus. Nous déclarons donc que tous ceux qui chercheront des recommandations ailleurs qu'en eux-mêmes se rendront par cela même indignes de l'ordination ou du bénéfice.

De plus, nous rappelons aux RR. archiprêtres et curés leur obligation de prêcher tous les dimanches et jours de fêtes solennelles, conformément aux dispositions du concile de Trente (Sess.v. cap.2. de refor.), et de prêcher en style simple sur des matières pareillement simples, selon la portée des auditeurs qui, pour la plupart, appartenant aux champs, ne pourraient retirer que peu ou point de profit d'un sermon en beau style, qui même pourraient en recevoir du dommage, parce qu'ayant beaucoup de peine à comprendre ce qu'on leur dirait, ils finiraient peut-être par prendre le sermon en aversion, et n'y aller que le moins possible. Le P. Gaspard Sanchez disait que les prédicateurs qui employaient des termes choisis et des pensées sublimes étaient pour ainsi dire les plus grands ennemis de l'Église, parce qu'ils sont cause que beaucoup d'âmes se perdent, tandis que des sermons simples et populaires pourraient les sauver. Le vénérable P. M. Avila appelait traîtres à Jésus ceux qui prêchent vaniteusement pour obtenir les louanges de leurs auditeurs; et S. François de Sales dit dans ses écrits que les paroles recherchées, les phrases sonores, les descriptions inutiles et les vains ornemens de ce genre sont la perte des sermons qui ne doivent avoir pour but que de pousser les auditeurs vers

le bien, au lieu de chercher à plaire à l'imagination. Et l'expérience en effet nous fait voir que les sermons en style pompeux n'ont jamais converti personne; et cela parce que Dieu et la vanité humaine ne peuvent s'allier. Que cet avertissement serve à tous ceux qui viendront prêcher dans notre diocèse le carême, l'avent ou en tout autre temps de l'année; nous ne ferons qu'un froid accueil à tous ceux qui ne prêcheront pas au peuple comme le faisaient les apôtres, simplement et sans prétention. Nous leur faisons savoir encore que dans les églises où il sera prêché la semaine de Pâque, nous entendons que le prédicateur fasse aussi les exercices spirituels, sans quoi nous serons obligé d'envoyer une autre personne pour faire ces exercices, ce qui serait peu honorable pour le prédicateur. Au reste, nous dirons aux curés, avec les pères du même concile, qu'ils doivent au peuple la parole divine, mais qu'il faut que le peuple puisse la comprendre. « *Archipresbyteri quoque, plebani, et quicumque curam animarum obtinent, per se vel per alios, si legitime impediti fuerint, diebus saltem dominicis et festis solemnibus, plebes sibi commissas pro sua et eorum capacitate passim cant salutaribus verbis.* » (Eod.)

Nous aimons à penser que tout ce que nous recommandons par cet édit à tous ceux qui dépendent de notre juridiction sera fidèlement exécuté par chacun d'eux, pour que nous n'ayons pas le déplaisir d'agir avec la rigueur des dispositions canoniques. Dans cette conviction, et pour assurer l'exécution du présent, nous enjoignons à nos archiprêtres et curés d'en tirer copie et de l'afficher dans la sacristie de leurs églises, afin que chacun en ait connaissance comme s'il lui avait été personnellement notifié: nous les chargeons aussi de faire mention,

au dos de l'original, qui nous sera renvoyé, de la copie et de l'affiche, etc.

Donné à Sainte-Agate des Goths au palais épiscopal, le 30 juillet 1762. A., évêque des Sainte-Agate. M. Can. Termieri, pro-canc., etc.

II.

A NOS FRÈRES, LES RÉVÉRENDIS VICAIRES DU DIOCÈSE DE SAINTE-AGATE.

Très-révérènds frères ,

Notre attention pastorale se dirigeant uniquement vers la stricte observation de la discipline de la part des ecclésiastiques de cette ville et du diocèse sujet à notre juridiction, nous nous sommes déterminé à faire le présent règlement pour l'adresser à nos vicaires forains de notre diocèse, afin qu'ils le communiquent auxdits ecclésiastiques dans les lieux respectifs de leur résidence.

I. Nous avons été informés que beaucoup d'ecclésiastiques et de clercs ont pris la liberté d'aller à la chasse sans notre licence *in scriptis* et sans distinction, que quelques-uns même se sont permis d'aller à la chasse bruyante en habit séculier, contre la prohibition des canons; voulant faire cesser le désordre et apporter au mal un prompt remède, nous ordonnons à tous les ecclésiastiques de notre diocèse, de tout rang, à dater du jour de la notification du présent, de s'abstenir d'aller à la chasse sans permis-

sion expresse *in scriptis* de nous ou de notre ordinaire, laquelle sera accordée *gratis* sous les conditions et réserves portées par les saints canons et sous peine contre les contrevenans de trois mois d'emprisonnement.

Quant aux clercs qui aspirent à monter au sacerdoce, et principalement aux séminaristes, la chasse leur est tout-à-fait défendue, sous la même peine d'emprisonnement, et en outre d'exclusion de l'ordination ; il est entendu qu'aucune licence ne leur sera accordée par nous sous aucun prétexte ; en conséquence, ils devront s'abstenir de la demander.

II. Nous chargeons les RR. archiprêtres, curés, substituts et chapelains des églises paroissiales de notre diocèse de reciter au peuple à la première messe et même à la seconde, les jours de fête seulement, le catéchisme qui leur est mandé avec le présent, tel qu'il est écrit dans l'imprimé ; cet imprimé pourra être collé sur une planche ou sur un carton, afin qu'on puisse l'avoir toujours sous les yeux ; on le placera dans un lieu d'ou il soit aisé de le tirer pour le lire au peuple d'une manière intelligible pour qu'il puisse le bien comprendre.

III. Nous enjoignons à tous les commensaux de notre séminaire et à tous autres qui voudraient y entrer, de nous présenter au commencement du mois de septembre prochain chacun sa requête aux fins d'y être admis moyennant notre rescrit, et de se préparer en même temps à être examinés sur les matières qui auront fait l'objet de leurs études. Nous fixons pour cette présentation devant nous les 15, 16 et 17 dudit mois de septembre, et seront admis seulement ceux qui joindront les bonnes mœurs à la capacité, et qui se destineront au sacerdoce.

On recommandera de plus aux séminaristes de se con-

duire avec modestie pendant les vacances, de se distinguer par leurs bonnes mœurs, de se rendre à l'église, d'y prêter leur ministère pour le service divin. Nous prévenons lesdits séminaristes que nous prendrons sur ce point d'exactes informations, afin que nous puissions procéder de la manière convenable.

Que lesdits séminaristes sachent encore qu'aussitôt après leur admission au séminaire, laquelle aura lieu de la manière accoutumée, ils devront porter la simarre noire et la conserver tout le temps de leur séjour au séminaire, sous peine d'exclusion; il est entendu en outre qu'avec la simarre ils porteront la soutane ordinaire de couleur violette.

Voilà tout ce que nous avons à dire dans le présent, que nous adressons à nos vicaires forains dans les divers lieux de notre diocèse, pour obtenir la prompte exécution de tout ce qui s'y trouve contenu; à raison de quoi nous voulons que l'original nous soit renvoyé avec les mentions d'usage. Nous demandons pour eux au ciel ses bénédictions.

Sainte-Agate, en notre palais épiscopal le 30 août 1762.

III.

Vivent Jésus, Marie et Joseph!

Sainte-Agate, 14 septembre 1762.

Que des prêtres jouent en public, c'est là un mal auquel il faut assurément remédier; mais comme en ce qui

concerne les jeux, je veux donner un ordre qui s'applique à tous, je veux mûrir mes idées avant de les publier. Que votre seigneurie tâche donc de faire le mieux qu'elle pourra.

Pour ce qui est de la doctrine chrétienne, votre seigneurie fera sentir que j'entends positivement que non-seulement dans les paroisses, mais encore dans les collégiales et dans toutes les églises où il y a plusieurs prêtres, la doctrine ait lieu deux fois, à la première messe de la fête, et à un autre où le public assistera. Pour les chapelles rurales, elles sont certainement obligées comme les autres, *intra et extra moenia*; ce sont surtout celles d'*extra moenia* qui en ont le plus grand besoin. J'envoie en conséquence six catéchismes. Je bénis votre seigneurie et suis, etc.

IV.

AUX RÉVÉRENDIS FRÈRES, NOS VICAIRES FORAINS DE NOTRE
DIOCÈSE, ETC.

C'est avec un sensible déplaisir de notre cœur que nous apprenons que dans notre cathédrale, de même que dans les principales églises de notre diocèse, on n'a pas le soin, les jours de fête, de célébrer la messe de midi pour la commodité du peuple, et qu'on la célèbre beaucoup plus-tôt, de sorte que beaucoup de gens de la campagne ne peuvent assister au saint sacrifice. Nous ne saurions tolérer un désordre aussi funeste à tant d'âmes commises à

notre charge ; nous avons donc résolu de charger par le présent , comme nous les en chargeons réellement , tous ceux que regarde la célébration de cette messe de midi , de se régler sur l'heure de manière qu'ils arrivent à l'autel aussi près que possible du milieu du jour , de manière que lorsque le son de la cloche annonce au peuple cette heure , il se trouve déjà célébrant à l'autel ; et cela sous peine de deux livres de cire , par chaque contravention , applicables à la visite du très-saint sacrement , sans préjudice de telle autre peine que nous jugerons convenable. Il est à observer que dans les églises où il n'y a point de prêtre spécialement chargé de la célébration de cette messe , elle devra être dite par tour , à moins que les archiprêtres ou autres chefs de ces églises ne préfèrent quelque autre méthode , bien entendu néanmoins que sous aucun prétexte on ne pourra se dispenser de dire cette messe ; et cela sous les peines ci-dessus énoncées.

De plus , étant informés que les archiprêtres et curés omettent souvent de se faire représenter les actes de baptême des parties qui veulent se marier , bien que de ces actes on puisse inférer si elles ont l'âge requis par les canons pour la validité des contrats de mariage , nous ordonnons auxdits archiprêtres et curés , aussi sous les peines qui seront par nous déterminées , d'énoncer dans les actes qu'ils dresseront pour la publication des bans , l'âge des contractans tel qu'il résulte de l'acte de baptême , et de s'assurer par un examen particulier si lesdits contractans ont reçu les élémens de la foi chrétienne.

Nous adressons le présent à nos vicaires forains dans les divers lieux de notre diocèse , afin qu'il soit notifié partout où besoin sera , pour être ponctuellement exécuté , tout comme s'il avait été notifié à chacun en particulier. L'ori-

ginal nous sera renvoyé avec les mentions requises. Nous prions le ciel de leur accorder les biens spirituels.

Sainte Agate, 7 novembre 1762.

V.

Vivent Jésus, Marie et Joseph !

Arienzo, 6 septembre 1762.

Je me suis attaché au second expédient, puisque votre seigneurie a approuvé la personne du chanoine D. Mathias, et que d'ailleurs les directeurs et les religieuses penchent, comme vous me le marquez, vers ce parti. Veuillez donc lui faire passer promptement l'incluse, où je lui enjoins de venir par obéissance servir son pays.

Pour ce qui est des soixante ducats d'appointement, je sens qu'un homme du pays pourra s'en contenter ; mais est-il possible qu'un prêtre étranger se trouve satisfait de vingt-quatre ducats de salaire, car les autres trente-six sont accordés pour les messes. Je dis qu'un étranger doit avoir une maison à lui ; je m'étonne que les directeurs me fassent tant de difficultés sur ce point ; la chose la plus nécessaire pour maintenir l'ordre dans le monastère, c'est un bon confesseur. Mais ce bon confesseur, où le trouverai-je avec soixante ducats ? En trouverons-nous toujours un du pays ? et si nous ne le trouvons pas, faudra-t-il que le monastère se perde ? Ne devons-nous penser d'ailleurs qu'au temporel, et ne nous occuper qu'en passant des biens spirituels ? Je le dis en vérité, je sui

peu édifié de ces directeurs; je prie votre Révérence de le leur dire. Quant au consentement du délégué, il fallait lui écrire qu'il n'était pas possible de trouver pour vingt-quatre ducats quelqu'un qui vint du dehors; et certainement le délégué aurait consenti de suite à l'augmentation du salaire. C'en est assez, tâchons de nous accommoder maintenant du confesseur du pays; mais à l'avenir, il faudra parer à cet inconvénient.

VI.

Airola, 2 janvier 1763.

J'ai reçu avec plaisir votre lettre, et autant j'ai été scandalisé de la conduite d'un certain curé qui a cherché tous les subterfuges pour se dispenser de recevoir la mission, autant je suis resté édifié et consolé par vos procédés; car vous avez montré pour l'avoir et faire jouir le peuple de la parole divine autant d'empressement qu'il en a fait voir en sens contraire; je ferai donc tous mes efforts pour vous l'envoyer et la composer des meilleurs sujets pour qu'elle réponde à l'attente publique. Vous serez d'ailleurs prevenu de son arrivée un jour au moins avant. J'espère que la mission viendra à Frasso, mais je ne puis dire quand; car après que la mission aura séjourné dans la ville, elle doit se rendre à Airola et ensuite à Durazzano; cependant, soyez assuré que vous la recevrez, car je me propose de faire venir dix pères, et je vous préviendrai à

temps. En attendant, je transmets votre lettre au chef de la mission.

J'ai vu tout ce que vous me dites au sujet du confesseur de ces religieuses, et j'en suis tellement embarrassé que je ne sais à quoi me résoudre. Au reste, je ne pense pas que le chanoine soit attaqué de la poitrine. Si cela était, s'exposerait-il à vouloir confesser des religieuses? Attendons quelque chose de positif, et puis nous ferons ce que Dieu voudra. En attendant, tâchez de vous arranger; la mission n'arrivera pas ici avant le 15. Je suis avec non moins d'affection que d'estime votre dévoué, etc.

VII.

Vivent Jésus et Marie.

AU MÊME.

Airola, 3 janvier 1763.

Je vous préviens que vous allez voir arriver chez vous dix pères de la congrégation du P. Pavon pour prêcher la mission. Je vous prie en conséquence, lorsqu'ils arriveront, de prévenir tout le clergé pour qu'il aille à la rencontre des missionnaires; c'est un honneur qui leur est dû. Vous ordonnerez aussi de ma part à tous les confesseurs de s'abstenir, tant que la mission durera, de recevoir aucune confession; car je les suspends tous pour ce temps-là. Quant à vous, qui êtes archiprêtre, je ne puis vous suspendre, mais je vous prie de vous abstenir. Je m'en rap-

porte au surplus aux pères pour le cas où ils auraient besoin d'aide pendant la mission. Ordonnez aussi de ma part à tous les prêtres et clercs d'assister aux exercices ; il sera tenu note de ceux qui manqueront sans juste cause, et il m'en sera donné avis. Je désire qu'en cette occasion il se forme à Frasso une congrégation formée de prêtres pour se joindre , après en avoir fait la demande, à la congrégation du P. Pavon , dans laquelle les congréganistes jouissent de tant de faveurs et d'indulgences. Au reste, j'ai déjà recommandé aux missionnaires d'établir s'il se peut une congrégation de ce genre. Veillez aussi à ce que, tout le temps de la mission, les ecclésiastiques portent la robe longue jusqu'aux talons. Je vous donne ma bénédiction.

VIII.

Vivent Jésus et Marie!

Airola, 5 janvier 1763.

Je vous ai déjà témoigné dans une des précédentes combien je m'étais émerveillé du zèle que vous avez montré pour la mission. Je vous dirai maintenant que j'entends que la mission ait lieu dans deux églises , afin que le peuple puisse trouver place à l'une ou à l'autre. Veuillez en conséquence faire préparer l'autre église et même une autre maison, pour le cas où les pères ne pourraient s'arranger dans une. Vous ferez part de tout ceci à messieurs les députés, afin qu'ils vous aident à vous procurer tout ce qui sera nécessaire. Quand l'église est petite, et qu'elle ne peut

contenir le peuple , la mission n'a jamais un plein succès ; c'est pour cela que je vous prie d'en avoir deux prêtres, quoiqu'elles soient voisines l'une de l'autre. Les pères disaient ici qu'ils n'emploieraient qu'une église , mais je les ai priés d'en avoir deux, et j'espère qu'ils le feront ; leur refus me serait très-pénible ; c'est pourquoi je vous prie de les engager de votre part à me satisfaire. Je suis certain que votre Révérence fera tout ce qui dépendra d'elle ; sur cela, je vous donne ma bénédiction pastorale.

IX.

Vivent Jésus et Marie !

Airola, 12 janvier 1763.

Je vous remercie d'avoir préparé deux églises pour la mission ; mais je vous prie de ne pas dire aux pères que c'est moi qui ai tenu à ce qu'elle eût lieu dans deux églises, au lieu de me contenter d'une seule, comme cela se pratiqua la dernière fois. Voici pourquoi. Les pères se souciaient peu de faire la mission dans deux églises à la fois, par la difficulté qu'ils trouvaient à se procurer deux prédicateurs et deux instituteurs, et à cause de la rivalité qui pouvait s'établir entre les deux prédicateurs. Et s'il arrive que quelqu'un approuve leur répugnance, ils feront les deux missions de mauvaise grâce, et ils m'en voudraient de ne pas les avoir laissés faire à leur gré ; d'autant qu'à Durazzano, où ils se rendront en sortant de chez vous, j'entends qu'ils aient aussi deux églises, attendu que l'église

archipresbytériale de Durazzano est trop petite pour contenir beaucoup de monde. Or, si maintenant ils montraient de la mauvaise volonté, il pourrait se faire qu'à Durazzano ils ne voulussent employer qu'une seule église, ce qui me causerait beaucoup de chagrin; car je vous le dis encore, mon cher D. François, quand l'église n'est pas grande, la mission est à peu près perdue. Dans notre congrégation du Rédempteur, on prend toujours le parti de diviser la mission si l'église est petite. Il semblera d'abord qu'il aurait suffi de votre seule église; mais lorsqu'ensuite la mission s'échauffera, ce qui, je l'espère aura lieu, car ces pères-ci sont de bons sujets, parlant bien, clairement et d'un ton persuasif, vous éprouverez l'utilité de la division dans deux églises. S'il arrivait que le peuple ne se présentât pas en nombre, ce serait sans doute en punition de mes péchés; mais Dieu daignera voir mes bonnes intentions, et votre Révérence aura le mérite de la peine qu'elle aura prise et de l'obéissance. Je vous bénis d'avance pour tous les ennuis que vous allez avoir.

Non, monsieur, ce n'est pas le chanoine Sanbiase que j'aurais prévenu; il suffit de D. Joseph Jorio, avec qui je vous prie de nouveau de vous entendre pour tous les exercices qu'il conviendra de faire ou de ne pas faire. Dieu sait combien je vous plains en voyant que vous n'avez personne pour vous aider; mais Dieu le veut ainsi afin que vous ayez seul le mérite du bien que vous ferez sur la terre. J'espère vous aller voir ce printemps, car pour aujourd'hui, malade comme je me trouve, et par le froid qu'il fait, je ne me hasarde pas à me rendre chez vous, où l'air est encore plus froid qu'ici. J'aurais voulu pouvoir le faire, comme le désirait D. Joseph Jorio; mais on m'en a fait un scrupule à cause des rhumes de poitrine dont je souffre habituelle-

ment, et qui me réduisent si bas ; mais certainement j'irai vous voir ce printemps, s'il plaît à Dieu, etc.

X.

Vivent Jésus, Marie et Joseph !

Airola, 19 janvier 1763.

Mon cher don François, je suis tout consolé d'apprendre que la mission a lieu dans deux églises. Je sais qu'il n'a pas tenu à vous que cela ne se soit fait ainsi dès le premier jour. Je reçois les paperasses que D. Joseph m'envoie, de même que son billet. Je lui réponds longuement, mais je désire que vous lui lisiez mot à mot ma réponse, parce que je serai bien aise que vous rendiez compte au supérieur des pères de tout ce que j'écris relativement à la mission de Durazzano, mission qui sera à moitié perdue, si on ne fait pas ce que je recommande.

Dites encore au père supérieur que j'ai attaché beaucoup d'importance à la mission de la terre de Sainte-Agnès d'Arienzo, où il suffirait, je pense, de quatre pères. Je sais tout ce que ces pères ont pris pour moi de peine dans mon diocèse, ce qui fait que je n'ose pas leur demander encore cette autre mission de Sainte-Agnès ; mais s'ils pouvaient y envoyer quatre ou au moins trois pères, ils me rendraient un bien grand service. Mais, encore une fois, je n'ose pas le leur demander, et cependant je leur saurais un gré infini s'ils m'envoyaient les pères que je demande.

Quant à ce qui concerne C. N., on me dit qu'il a de bon-

nes mœurs; le ciel en soit loué! Il a, dit D. Joseph, fréquenté les études et les congrégations; mais vous ne m'en dites rien. S'il est saint, *oret pro nobis*; mais comment puis-je lui donner la confession? Je voudrais que votre Révérence lui fit subir un examen général, que vous sussiez s'il a jamais confessé, quelles études il a faites, et s'il sait au moins ce qui est nécessaire pour confesser des enfans, mais ces enfans grandissent, et quelquefois ils apportent des cas graves; si le confesseur est ignorant, il peut commettre des erreurs, et puis ce sera moi qui devrai compte à Dieu. C'est assez; mandez-moi votre avis, je vous prie. Je recommande de nouveau les exercices des petites filles. Je vous enverrai plus tard les statuts de la congrégation, etc.

XI.

Vivent Jésus, Marie et Joseph!

Airola, 22 janvier 1763.

Je reçois à l'instant une lettre de l'élu de Durazzano; il me mande qu'il attend, d'après ce qu'on lui a dit, douze missionnaires, outre ceux qui vont à Cervino et Forchia. Je lui réponds que la chose n'est pas probable, puisque sept ou huit pères suffisent aux besoins de Durazzano. Je vous prie d'en parler au père supérieur et de m'en donner avis, car je n'ai fait préparer ici de chambres que pour sept ou huit pères. S'ils étaient en plus grand nombre, il me ferait plaisir de les envoyer à Arienzo au local de Sainte-Agnès; mais je voudrais savoir de suite le résultat, afin

de pouvoir donner les ordres nécessaires. N'ayant pas autre chose à vous dire, je vous bénis, etc.

XII.

Vivent Jésus et Marie.

Airola, 22 janvier 1763.

Les *Règles des gens de bien*, dont vous me parlez, je les ai déjà envoyées ; j'écrirai ensuite pour le paiement. Pour ce qui est des *Règles pour les petites filles*, je vous ferai observer que j'ai déjà envoyé le livre des *Exercices des missions*, et j'ai noté, si je ne me trompe, la page 194, où se trouvent en abrégé lesdites règles. Je vous ai envoyé ce livre parce qu'il peut servir autant pour la congrégation des prêtres que pour les exercices des petites filles. Mais vous ne m'avez pas informé si vous l'avez reçu. Je vous engage à voir où il peut-être, et à vous le faire remettre. Enfin, pour ce qui concerne les règles pour les garçons, je vous les envoie dans l'écrit ci-joint, où je les ai tracées à la hâte; vous pourrez les arranger et les mettre en ordre.

Venons-en à l'article du paiement. Je voudrais que dans mon diocèse toutes les congrégations renonçassent au prélèvement d'un mois d'appointement de chaque congrégation ; et vous voudriez au contraire que la congrégation pût recevoir ce paiement. Je suis vieux, mon ami, et quand j'ai parcouru les pays avec les missions, j'ai vu tous les inconvéniens qui naissent de ces prélèvements. Quand on payait ce droit, beaucoup de gens étaient d'abord très-

exacts, puis ils se retardaient ; et lorsqu'il y avait quatre ou cinq mois arriérés, ils ne s'approchaient plus, cela arrivait souvent et arrivera toujours.

De plus, si ce paiement s'exécutait, je voudrais, pour qu'on pût constituer des revenus, l'approbation de la chambre royale, et, pour avoir cette approbation, il faudrait une somme de quarante ducats.

Il y a plus encore ; quand on paie les mois, il peut arriver qu'un frère fasse en mourant quelque legs à la congrégation ; et dès qu'une fois la congrégation aurait des revenus, elle deviendrait un séminaire pour l'enfer, comme il y a dans le royaume tant de ces congrégations séculières où des familles entières deviennent la proie du démon par suite de l'administration des revenus. C'est pour cette raison que je ne permettrai pas qu'aucune communauté possède des revenus fixes ou volans.

Si les frères sont bien intentionnés, ils sauront bien pourvoir aux dépenses nécessaires par les aumônes recueillies chaque dimanche. Il suffira que chacun donne une obole. Toutefois, dans les premiers jours, il faudrait que tous se taxassent volontairement pour avoir une somme, afin de pouvoir réparer l'autel, le local, etc. Sans doute, il est bon qu'ils pourvoient par quelque moyen aux dépenses du père spirituel, de même qu'à ses besoins ; mais, je l'ai déjà dit, s'ils ont bonne volonté, tout pourrase faire, comme tout s'est fait à Sainte-Agate, à Aricuzo, et à Airola. L'offrande se mesurera sur la dévotion, et plus elle sera considérable, plus son auteur en retirera de profit dans ce monde et dans l'autre ; mais, je le répète, qu'on ne me parle ni de revenus, ni de mois prélevés, non plus que de nommer un pricur ou un supérieur. N'ayant pas autre chose à vous dire, etc.

XIII.

Vivent Jésus, Marie et Joseph !

Durazzano, 29 janvier 1763.

J'ai reçu votre lettre, et j'ai parlé ici à D. Joseph Jorio. Loué soit le Seigneur pour le bien qui s'est fait à Frasso, de même que pour l'établissement de la communauté des prêtres et de celles des *gens de bien*. J'attends maintenant leur requête, que je remettrai à Jorio. Quant à la congrégation des garçons, veuillez prier de ma part le chanoine D. Charles Moriello de se charger de cette affaire, qui ne peut produire que du bien ; mais ce que je recommande vivement à votre Révérence, c'est la réunion (car je ne peux lui donner le nom de congrégation) des jeunes filles pour les instruire, et même, comme Jorio le voudrait, la réunion un dimanche des femmes mariées. Remerciez pour moi D. François Brancona, qui a offert ses services sans rétribution pour la congrégation des gens de bien. Dites-lui que je ne le force pas à accepter cette charge, car je n'ai pas le droit de l'y contraindre ; il doit accepter par pure charité ; mais je le prie instamment de le faire, et j'espère qu'il ne dira pas non. Dites-lui encore, de même qu'au chanoine Moriello, que je ne leur écris pas en particulier, parce que je me trouve à Durazzano, très-oppresé d'une fluxion de poitrine ; si pourtant ils veulent que je leur écrive en particulier, je le ferai pour les conjurer de me rendre le service que vous leur demandez pour moi.

J'ai été très-satisfait d'apprendre que les controverses du seigneur Hilaire étaient enfin terminées, etc.

Pour ce qui concerne la visite, je ne sais trop qu'y dire. Généralement parlant, D. Joseph Jorio a raison ; si la visite a lieu trop tôt , peu de gens peuvent y assister ; et selon vous pourtant , si elle se fait trop tard , elle n'aura point de succès , mais faisons comme je vais vous dire. Maintenant qu'il y a parmi la population quelque ferveur , faisons la visite un peu tard , à peu près à l'heure où les gens sont revenus des champs , et nous verrons le résultat. Si nous remarquons , en la faisant tard , qu'il n'y a ni gens de la ville ni gens de la campagne , nous la ferons plus tôt. Au reste , j'ai ordonné que dans tout le diocèse , on la fit un peu tard , vers le coup de l'Angelus. A Sainte-Agate , on la faisait de bonne heure ; mais maintenant l'expérience nous apprend qu'en la faisant vers la vingt-quatrième heure , le peuple s'y rend volontiers. Il est bon d'ailleurs d'observer que dans les premiers jours , vous aurez un grand concours , mais qu'ensuite la foule diminuera. Il ne faut donc pas se décourager , et continuer toujours ; celui qui reste , reste , il suffit. Ce printemps , quand j'irai vous voir , nous arrangerons les choses le mieux possible ; si on crie au scandale , comme on l'annonce , parce que la visite se fera un peu tard , nous laisserons dire , ainsi que le veut Jorio.

Je vous rends grâce pour toute la peine que vous prenez , et principalement pour le soin que vous avez donné à la mission , et le désir que vous avez témoigné pour l'avoir. Les curés qui montrent ce désir font bien voir qu'ils ont le véritable esprit de Jésus-Christ. Je suis bien fâché des souffrances que vous éprouvez ; mais j'espère que Dieu vous donnera de la force , pour ma consolation

et pour l'avantage de la contrée, où, comme je le vois, vous êtes seul ou presque seul. Je vous recommande les conférences de morale, afin que nous puissions mettre en état de vous aider quelqu'un qui par ses bonnes mœurs mérite la confiance. D. J. Jorio voulait des conférences tous les jours ; mais qui veut trop n'a souvent rien, c'est assez de deux ou trois jours par semaine. Encouragez surtout vos jeunes gens à l'étude, afin que, lorsque j'irai faire la visite, je puisse en admettre quelques-uns. A cette époque, nous rajeunirons un peu notre esprit ; car nous ferons une neuvaine à la Vierge ; nous exposerons le saint-sacrement, et je ferai, moi, le sermon, à ma manière toute simple. Je suis, etc.

PASTORALE.

ALPHONSE, etc., AUX RÉVÉRENDIS ARCHIPRÊTRES, CURÉS DE
LA CAMPAGNE ET CONFESSEURS DE NOTRE-DAME DE SAINTE-
AGATE.

Une des plus grandes afflictions que nous ressentions dans notre diocèse, c'est de voir dans les gens du peuple l'ignorance grossière des choses les plus nécessaires de la foi ; nous avons de la peine à nous persuader qu'il faille accuser les curés de négligence à instruire toutes leurs ouailles et à les élever dans les élémens du christianisme ; car, ainsi que les docteurs nous l'enseignent, si quelqu'un des paroissiens ne vient pas à l'église, le devoir du pasteur est d'aller le chercher et de l'instruire.

I. Nous désirons donc que durant ce carême tous les archiprêtres et curés s'occupent d'instruire les ames qui leur sont confiées; nous voudrions au moins que pendant la quinzaine qui précède le dimanche des Rameaux, ils enseignassent le catéchisme aux garçons, afin de pouvoir ensuite admettre à la communion, les deux premiers jours de la semaine-sainte, tous ceux qui en sont capables; mais pour ce qui est de la confession, ils devraient s'y prendre avant la semaine de la passion. Qu'ils observent en outre que, suivant la commune opinion des docteurs, l'obligation de communier commence pour les enfans dès l'âge de neuf ou dix ans, et qu'on ne doit pas les renvoyer au-delà de douze ans, ou tout au plus de quatorze pour les enfans dont l'intelligence est moins développée. Saint Charles Borromée avait ordonné à tous ses curés d'administrer la communion à tous les enfans âgés de dix ans.

II. Et comme l'ignorance des choses de la foi, se trouve non-seulement dans les enfans, mais encore dans les grandes personnes, nous recommandons aux curés de faire connaître à tous les fidèles que s'ils ne sont munis d'une attestation de leur curé portant qu'ils ont reçu de lui ou de ses prédécesseurs l'instruction requise, ils ne seront pas reçus à la confession au temps pascal. Nous enjoignons donc aux archiprêtres et curés d'examiner soigneusement par eux ou par des prêtres qu'ils commettront à ces fins tous ceux qui ont besoin d'instruction, et de commencer vers la première semaine du carême, afin qu'ils aient le temps nécessaire pour les instruire convenablement.

III. Nous chargeons en outre les mêmes curés, relativement à l'accomplissement du devoir pascal, de venir, immédiatement après le jour de la Trinité, nous dénoncer sans aucun respect humain tous ceux qui auront transgressé

le précepte, afin que nous puissions employer le remède convenable.

IV. Les curés feront savoir à leurs paroissiens, que quiconque ne communiera pas dans sa propre paroisse, ainsi que l'a déclaré Clément VIII en expliquant le concile de Latran, au rapport du cardinal Lambertini, not. 18, n° 12, sera regardé comme transgresseur du précepte pascal. Nous n'admettrions pas nous-même comme suffisante la communion faite dans notre cathédrale s'il n'était paroissien de Sainte-Agathe; nous entendons que tous ceux qui reçoivent la communion pascale soient reconnus par leurs propres curés, et nous recommandons à ceux-ci de refuser la communion à ces pécheurs connus qui n'ont encore donné aucun signe public de repentir.

V. Afin de prévenir les inconvéniens et les fraudes qui peuvent se pratiquer dans l'observation du précepte pascal, et afin de pouvoir établir le nouvel ordre qui aura lieu chaque année sur cette matière, nous enjoignons à nos archiprêtres et curés de faire, au commencement du carême et avant le temps pascal, le recensement des ames, et de donner des billets de communion à tous ceux qui seront dans le cas de remplir le précepte. Ceux-ci à leur tour devront remettre au curé, avant la communion, le billet qu'ils en avaient précédemment reçu, et dans lequel ils auront écrit leur nom. Après le temps pascal, le curé reconnaîtra par l'inspection de ces billets, compulsés avec les états de recensement, tous ceux qui auront accompli le précepte, ou qui l'auront violé. Si ensuite quelqu'un des premiers est bien aise de ravoir son billet, le curé pourra le lui rendre, après l'avoir lui-même signé de son nom.

VI. Il est recommandé aux curés, à compter de la prochaine fête de Pâques, et de là en avant, de se procurer

tous les mois, au jour de fête, un confesseur ou plusieurs confesseurs étrangers pour entendre les confessions du peuple ; et ce jour-là ils s'abstiendront eux-mêmes d'entrer au confessionnal.

Il leur est pareillement recommandé de donner trois fois chaque année la communion générale à tous les adolescents, c'est-à-dire à Noël, à Pâques et vers la fête de l'Assomption ou de la Nativité de la très-sainte Vierge ; et en outre de ne pas recevoir les engagements des fiancés, ou qui se présentent comme tels, à moins qu'ils ne soient certains que lesdits fiancés sont sur le point de contracter mariage.

Nous exhortons aussi les curés à bien inculquer par leurs instructions aux pères et mères qui donnent accès dans leurs maisons à ceux qui prétendent épouser leurs filles, que non-seulement ils pèchent gravement, et que c'est un cas réservé, mais encore qu'ils encourent l'excommunication ; et si les parens restent sourds aux représentations de leurs curés, que ceux-ci nous en donnent avis sur-le-champ, afin que nous procédions contre eux par voie d'excommunication. Que les curés aient aussi le soin de rappeler souvent aux fidèles que, lorsqu'ils sont tourmentés par les tentations, ils doivent avoir recours à notre Seigneur Jésus-Christ et à sa divine mère, pour laquelle il leur convient d'avoir une tendre dévotion et une grande confiance. C'est pour cela que nous désirons que tous les samedis ou tous les dimanches le curé, par lui-même ou par d'autres, fasse un petit sermon sur la dévotion envers Marie.

Nous enjoignons à tous les confesseurs, sous peine de suspension, de refuser l'absolution à toute personne qui ne lui paraîtra pas posséder suffisamment l'instruction

chrétienne, à moins qu'elle ne soit nantie d'une attestation du curé ou de son délégué. Qu'ils se gardent aussi de donner l'absolution à ceux qui s'exposent à retomber volontairement dans le péché en conservant l'occasion du péché, à ceux qui sont convaincus de rechute et qui ne donnent pas des signes certains de repentir et d'amendement ; aux parens qui ont négligé d'instruire chrétiennement leurs enfans et de les envoyer à l'église pour recevoir l'instruction qu'ils n'ont pu leur donner ; aux pères et mères ou autres chefs de famille qui permettent aux fiancés de se voir de trop près, et les exposent ainsi à pécher, ce qui forme un cas réservé. Il est bon d'observer que dans les cas réservés sont compris ceux qui s'engagent de parole par eux ou par leurs agens, bien qu'il n'y ait pas encore de fiançailles devant le curé, ou que le contrat n'ait pas été dressé par le notaire.

Nous ordonnons que chaque curé prenne copie de la présente lettre pastorale, au bas de laquelle il fera mention qu'il a tiré cette copie ; et donnant à tous ma bénédiction épiscopale, je suis, etc.

En notre palais de Sainte-Agate, le 20 février 1763.

XV.

Vivent Jésus, Marie et Joseph !

Sainte-Agate, 18 mars 1763.

J'apprends qu'il paraît difficile aux révérends curés de stipuler les conditions de la convention faite avec les pères

dominicains. Je voudrais savoir en quoi cette difficulté consiste , car je regretterais beaucoup qu'il fallût revenir sur cette controverse, à laquelle Dieu ne gagne rien, et où ceux qui la font gagnent indubitablement l'enfer. Si l'archiprêtre de Saint-André ne veut pas entrer dans l'arrangement, qu'il poursuive seul ses prétentions. Quant à vous, Messieurs les curés, principalement celui de Saint-Nicolas, j'espère que vous me donnerez la satisfaction de vous en tenir à l'accord fait. N'ayant pas autre chose à vous dire, je suis, etc.

XVI.

Vivent Jésus, Marie et Joseph!

Sainte-Agate, 24 mars 1763.

Après m'être flatté, sur votre réponse, que vous et votre confrère vous étiez déterminés à rendre définitif votre accord avec les pères dominicains, et à laisser l'archiprêtre de Saint-André contester seul, s'il n'adhérait pas à l'arrangement, j'apprends que cet archiprêtre agit auprès de vous pour vous faire changer d'avis ou d'intention, en disant que tous les curés ne font qu'un seul corps. A cette nouvelle, je lui ai écrit une lettre assez forte pour qu'il finisse par penser comme nous. Je n'ai aucune prédilection pour les pères ; mais je prends beaucoup d'intérêt à faire cesser la cause de tant de péchés et de tant désordres qui ont affligé bien des familles, pour une chose qui touche fort peu à la gloire de Dieu, et qui ne consiste qu'en un vain point

d'honneur, sur lequel, au reste, je pense que les pères ne céderont jamais comme l'entend l'archiprêtre. Les frères iront plutôt s'emparer du cadavre, ainsi que le roi l'a ordonné; et si cela arrive, quel sera le résultat? que les cadavres s'en iront accompagnés du curé et de quatre confrères. Enfin, je lui ai dit que s'il veut plaider, il plaide seul, et qu'il cesse de vouloir entraîner les autres; je me suis expliqué clairement, et j'ai laissé voir mon déplaisir. Que signifient ces mots que tous les curés ne font qu'un corps? Quoi! s'agit-il donc d'un chapitre, d'un monastère? Êtes-vous par hasard son subordonné? Tout curé a sa paroisse et ses droits distincts; il n'a rien à démêler avec lui. Tout cela m'a bien inquiété. Je prie votre Révérence de me faire savoir ce qui en est, mais surtout je vous conjure, vous et votre confrère de ne point l'écouter et de vous tenir fermes dans votre opinion. Je vous sais gré d'être sur ce point de mon sentiment, et suis, etc.

XVII.

Vivent Jésus, Marie et Joseph!

21 octobre 1763.

J'attache beaucoup d'importance à ce que votre révérence vienne faire les exercices à ce monastère de N... Je ne vous dirai pas que c'est un monastère où l'on ne trouve aucun mérite, mais il n'y a ni vigueur ni désir de s'améliorer; on n'y aura certainement vu jamais d'exercices

comme ceux qui se préparent. Que votre révérence se décide donc à s'y rendre ou qu'elle m'envoie le père N... mais je tiens beaucoup à vous, je l'avoue, car il faut là une personne qui parle avec force, principalement sur les maximes éternelles, et qui en même temps ne manque ni de douceur ni d'adresse ; car les religieuses se plaignent de ce que j'ai mauvaise opinion d'elles, et il est probable qu'elles sont prévenues contre nos pères, parce qu'elles les regardent comme partageant cette mauvaise opinion. Le fait est que vous devriez arriver dans le mois de novembre, parce que les religieuses m'ont demandé de l'extraordinaire, et c'est pour cela que je voudrais qu'on leur fit en même temps les exercices, qui peuvent avoir leur utilité. J'attends votre réponse : songez que les religieuses me pressent.

XVIII.

Vivent Jésus, Marie et Joseph!

Sainte-Agate, 29 octobre 1763.

Conformément à ce que j'ai demandé de vive voix à votre éminence relativement au local qu'il faudrait aux religieuses de la *Nunciata* pour avoir plus d'aisance qu'elles n'en ont, car elles vivent très à l'étroit, au point que presque toutes sont deux à deux dans chaque cellule, j'ai fait examiner les lieux par un ingénieur, qui a trouvé que le monastère ne pouvait s'agrandir que d'un côté ; il faudrait

pour cela que votre éminence cédât la muraille qui clôt la terre, la ruelle qui divise le monastère et la voie publique qui est à côté du vallon, ce qui formerait un carré parfait. Je renouvelle donc mes très-humbles instances à votre éminence, afin que le saint projet dont il s'agit puisse s'exécuter, et je la prie de donner les ordres nécessaires à cet égard, de même que de protéger la demande que je vous recommande de toutes mes forces. Et, certain de la faveur de votre éminence, je suis, etc.

XIX.

Vivent Jésus, Marie et Joseph!

28 novembre 1763.

Ce qui concerne ce malheureux carrosse n'est assurément qu'une instigation du démon pour nous tourmenter vous et moi. Je prends volontiers conseil dans les choses douteuses, mais non dans les choses qui ne le sont pas ; et je suis assuré que Dieu ne veut pas que je me charge de cette dépense inutile, puisque je ne sors que très-rarement en été, et que je sors bien moins encore, ou pour mieux dire jamais, dans les autres saisons ; ou si j'ai par occasion besoin de sortir, l'argent me fera trouver et chevaux et carrosse ; mais alors je n'aurai besoin que d'une trentaine de ducats. Je suis vieux, et j'ai un pied dans la fosse ; je suis chargé de dettes. J'aurais beaucoup de dépenses à faire pour la gloire de Dieu, et je me sens mourir de ne pouvoir le faire ; car il faut que je m'acquitte

d'abord envers vous et le séminaire; ne me parlez donc plus de cette affaire, car assurément je ne vous répondrai plus là-dessus. Je comptais que ma première lettre vous aurait suffi. Vous savez que lorsque j'ai pris une résolution après l'avoir mûrement examinée, je ne m'en dépars plus; encore une fois donc, ne me tourmentez plus de cela. Si vous ne voulez donc pas me faire le plaisir de chercher un acheteur pour le carrosse et les mules, quand il en sera temps, car je ne voudrais pas, comme on dit, les jeter à la rue, je devrai en charger quelqu'autre personne. Votre lettre m'a fait de la peine. Je ne puis me faire à voir toute l'année les mules à l'écurie, le cocher au cabaret, tant de pauvres qui demandent du pain, et moi qui ne puis leur en donner. Si monseigneur N... m'entendait, il me donnerait raison; mais il faudrait tout lui dire. Je vous embrasse et suis, etc.

XX.

AUX ILLUSTRISSIMES ET RÉVÉRENDISSIMÉS SEIGNEURS LES ARCHIPRÊTRES ET CURÉS DU DIOCÈSE DE SAINTE-AGATE-DES-GOTHS.

Vous n'ignorez pas l'obligation très-grave que le concile de Trente (sess. 22. dec. de obs. in celeb. miss.) impose aux évêques de défendre les messes qui sont célébrées avec irrévérence par des prêtres séculiers ou réguliers. A cet effet, les ordinaires ont été constitués vicaires apostoliques par le saint concile, avec pouvoir de censurer et de punir

des peines ecclésiastiques les prêtres coupables de cette irrévérence. « Decernit sancta synodus ut ordinarii locorum episcopi ea omnia prohibere atque e medio tollere » sedulo curent ac teneantur, quæ vel avaritia... vel irreverentia, quæ ab impietate vix sejuncta esse potest, vel » superstitio... induxit. » Et plus bas : « Hæc igitur omnia ordinariis ita proponuntur, ut ipsi pro data sibi a » sancta Synodo potestate, ac etiam ut delegati sedis apostolicæ prohibeant, mandent, atque ad ea servanda censuris ecclesiasticis aliisque pœnis illorum arbitrio fidelium populum compellant; non obstantibus privilegiis, » exemptionibus, ac consuetudinibus quibuscumque. » Aussi les docteurs regardent-ils comme inexcusables ceux qui célèbrent la messe, même celles des morts ou une messe votive à la Vierge, dans un temps moindre d'un quart-d'heure, car il est impossible en si peu de temps de célébrer le saint sacrifice sans irrévérence. Et comme il est venu à notre connaissance qu'en beaucoup de lieux de notre diocèse, on dit la messe très-vite, voulant éviter le désordre et remplir en même temps notre obligation, nous déclarons d'hors et déjà suspendre de ses fonctions tout prêtre séculier ou régulier, qui dira la messe en moins d'un quart-d'heure.

Et afin que notre présent ordre soit connu de tous, et qu'on ne puisse prétendre cause d'ignorance, nous voulons qu'il soit publié et affiché dans chaque sacristie. Sur quoi nous vous donnons notre bénédiction pastorale, etc. Sainte-Agathe, le 28 novembre 1763.

XXI.

Vivent Jésus, Marie et Joseph!

Sainte-Agate, 18 octobre 1763.

Monsieur le duc, j'ai besoin de la faveur de votre excellence pour ôter de la ville d'Arienzo un grand sujet de scandale. Il y a dans cette ville une jeune personne, nommée N. N..., qui l'année dernière fut condamnée au bannissement à cause du mauvais exemple qu'elle donnait ; elle eut recours à moi, et elle me fit tant de promesses de changer de vie que j'obtins un répit à l'exécution de la sentence, et de temps en temps je lui ai donné quelques secours. Aujourd'hui, plusieurs personnes m'apprennent qu'elle a repris ses mauvaises habitudes, et qu'elle se conduit même plus mal qu'auparavant. Je prie donc votre excellence d'écrire au gouverneur pour qu'il fasse prendre des informations, et, si le fait est vrai, qu'il la fasse arrêter pour que ladite sentence soit exécutée sans délai. Je ne vois pas d'autre moyen de faire disparaître cette peste d'Arienzo. J'espère obtenir cette grâce de votre excellence, car pour moi je ne sais plus que faire. Le remède est dans vos mains. Si vous ne m'aidez pas, j'aurai du moins une excuse devant Dieu. Je suis, etc.

XXII.

AUX ILLUSTRISSIMES ET RÉVÉRENDISSIMES ARCHIPRÊTRES ,
CURÉS ET CONFESSEURS DU DIOCÈSE DE SAINTÉ-AGATE.

Sa sainteté Clément XIII, heureusement régnant, ayant daigné nous accorder la faculté de donner la bénédiction apostolique accompagnée d'indulgence plénière *in articulo mortis* aux malades de notre diocèse constitués *in extremis*, qui ont reçu les sacremens et donné des marques de repentir, ou qui, empêchés de le faire par la maladie, auront invoqué d'un cœur contrit le saint nom de Jésus et embrassé avec patience la mort que Dieu leur envoie comme punition du péché, laquelle concession nous est faite avec le pouvoir de la déléguer à qui bon nous semblera, c'est pourquoi, pour ne point priver d'un aussi riche trésor les ames qui seront au moment de passer de cette vie à l'autre, nous déclarons par le présent communiquer nos pouvoirs à tous archiprêtres, curés, vicaires et confesseurs par nous approuvés, séculiers et réguliers, de cette ville et de notre diocèse, afin qu'ils puissent s'en prévaloir toutes les fois qu'ils en auront l'occasion, en observant toutefois les formalités exprimées dans une autre lettre du mois d'avril 1747, expédiée par Benoît XIV, d'heureuse mémoire. Nous joignons au présent les lettres à nous adressées par sa sainteté Clément XIII, afin que chacun puisse la transcrire au bas de la copie du présent, dont l'original, ainsi que

lettre de Rome, nous sera immédiatement renvoyé avec mention que l'extrait en a été pris. Nous implorons du ciel qu'il répande sur vous la plénitude de ses biens, et nous sommes, etc.

XXIII.

AUX CHANOINES CONFESSEURS DE SAINTE-AGATE.

J'ai appris avec beaucoup de peine que les habitans de Sainte-Agate se plaignent beaucoup de ce que vos seigneuries, je parle de ceux qui sont confesseurs, assistent fort peu au confessionnal, et qu'ils n'y paraissent pas le dimanche. Je vous rappelle qu'une bonne partie des revenus du chapitre provient des revenus des paroisses; et vous n'ignorez pas que chacun de vous est solidairement chargé des obligations des curés, de sorte que si l'un de vous manque l'autre doit le remplacer. Il ne suffirait pas de dire : pourquoi faut-il que j'assiste au confessionnal plutôt que les autres? L'obligation vous lie tous, parce que chacun de vous jouit des biens des habitans de Sainte-Agate. Les deux curés ne suffisent pas pour les besoins de la population. Les chanoines sont donc tenus de les aider. Mais messieurs les chanoines s'en vont au chœur dire l'office, lorsque le moment de la confession arrive, et cependant j'ai dispensé de l'obligation d'être au chœur ceux qui remplissent le dimanche les fonctions de confesseurs. C'est avec plus de peine encore que j'ai appris que ceux qui étaient le plus assidus au confessionnal ont cessé d'y paraître.

Je devais depuis long-temps écrire cette lettre. J'ai attendu jusqu'à présent ; mais nous sommes à la veille de l'avent et de toutes les fêtes solennelles qui suivent. MM. les chanoines confesseurs ne doivent pas veiller seulement au salut des ames, mais encore ils doivent le faire par charité dans tout le diocèse ; d'autant plus que j'ai ôté presque à tous, excepté aux curés, la faculté des cas réservés, et que je l'ai donnée aux confesseurs de sainte Agate, afin que les pénitens qui arrivent trouvent quelqu'un qui les entende. Je vous conjure donc par les entrailles de notre Seigneur Jésus-Christ, et pour l'amour de la très-sainte Vierge, MM. les chanoines confesseurs, d'assister les jours de fête au confessionnal. Je me flatte que vous exaucerez mes vœux et que vous ne me donnerez pas un juste sujet de déplaisir.

XXIV.

NOTIFICATION I^{re}.

Aux révérends chanoines de notre cathédrale, chapelains, et tous autres chanoines, chapelains et aumôniers de notre diocèse.

I. Nous rappelons à tous les déclarations de Benoît XIV, contenues dans son bref du 19 janvier 1748, adressé au cardinal Delfino, patriarche d'Aquilée : afin que les ecclésiastiques attachés au chœur puissent prendre part aux distributions quotidiennes, ils ne devront pas seulement assister au chœur, mais ils doivent encore chanter, psalmodier, et s'ils y manquent, ils perdent leur droit aux

distributions, de même qu'aux fruits de leurs prébendes.

II. Nous recommandons à tous les membres des chapitres de proférer distinctement les paroles de l'office et de s'arrêter à l'astérisque, qui n'a été introduit par l'Église dans les psaumes que pour y ménager des pauses. Nous leur recommandons aussi de garder le silence au chœur et à ceux qui sont chargés de pointer, de prendre note exacte et sans ménagement, de tous ceux qui causent. Nous les prévenons pareillement qu'aucun d'eux ne doit sortir du chœur, si ce n'est pour entendre une confession ou pour célébrer la messe; encore ne faut-il pas qu'ils sortent plusieurs à la fois, mais seulement les uns après les autres.

III. Les élections, de même que toutes les décisions sur des matières graves, tant dans notre cathédrale que dans les églises collégiales, n'ont lieu que par votes secrets. Nous entendons par matières graves les procès que le chapitre est dans le cas d'entreprendre ou de soutenir, les choses qui intéressent les membres ou celles qu'appellera de ce nom l'archidiacre ou le président du chapitre, ou pour lesquelles quelque membre demandera le scrutin secret.

IV. Dans notre cathédrale, ils faut qu'ils assistent à l'office ou aux messes chantées du jour des morts et des deux jours suivans, où c'est pour l'évêque et les chanoines défunts que l'office à lieu. Le défaut de présence les assujettira à une peine.

XXV.

NOTIFICATION II.

Aux archiprêtres et curés de ville et de campagne, aux recteurs de notre diocèse et aux confesseurs.

I. En premier lieu, nous réitérons l'ordre que nous avons donné l'an 1762, de faire réciter au peuple chaque jour de fête le petit catéchisme imprimé sur un seul feuillet, par les curés où les prêtres desservans des paroisses, et dans toutes les autres églises ou même chapelles rurales deux fois pour une, savoir à la première messe et à celle où le concours du peuple est le plus grand.

II. Nous enjoignons à tous les curés de veiller avec soin à ce que le dimanche, une partie du jour soit employée à enseigner la doctrine chrétienne au peuple ; ils peuvent se faire aider par d'autres prêtres, notamment par les clercs de leurs paroisses ; mais il est bon que le curé prenne ce soin lui-même, sinon chaque jour, du moins de temps en temps. Il convient encore que s'il n'instruit pas lui-même ses paroissiens, il assiste à la leçon afin de juger par lui-même si les enfans sont instruits avec soin. Observons que ce n'est pas assez de leur faire réciter le petit catéchisme qu'on lit à la messe, parce qu'il ne suffit pas qu'ils sachent matériellement quelques définitions ; mais il faut leur faire comprendre par un raisonnement proportionné à leur intelligence ce qu'ils récitent de vive voix. En carême, il est nécessaire que le curé, quelque

temps avant la semaine-sainte, leur explique ce que c'est que la communion pascale, communion que les garçons devraient faire à l'âge de neuf ou dix ans, et jamais plus tard que douze. Nous avons été vivement affligés d'apprendre qu'il y a dans notre diocèse des enfans de quatorze ou quinze ans qui n'ont pas encore fait leur première communion. Que le curé fasse donc apprendre aux enfans les actes de foi, d'espérance, de charité et de contrition, avec les réflexions qui précèdent ces actes. Il leur dira aussi que nul ne peut se sauver ni triompher des tentations s'il ne se recommande à Dieu pour lui demander cette grâce. Qu'il ait pareillement le soin d'examiner les fiancés sur les choses de la foi, avant qu'ils contractent mariage, comme l'a ordonné ledit Benoit XIV, et qu'il leur dise qu'ils n'obtiendront pas l'autorisation de passer outre s'ils n'apportent une attestation en forme de leur curé, constatant qu'ils savent ce qu'il faut que sache un chrétien.

III. Nous rappelons aux curés l'obligation rigoureuse qui leur est imposée de prêcher le dimanche; ce qui fait dire aux docteurs que le curé qui passe un mois entier sans prêcher est en état de péché mortel. Le discours doit être court; il ne faut pas qu'il dure plus de vingt minutes, au plus une demi-heure, en y comprenant l'acte de contrition, qu'on fera dire au peuple après le sermon. Dans les sermons, il est bon de faire souvent mention de la mort, c'est la matière la plus propre à faire impression sur les pécheurs; de parler de tant d'ames qui se perdent parce qu'elles n'ont pas osé faire des confessions franches et entières; c'est pour cela qu'il est recommandé aux curés de se procurer un confesseur une fois au moins tous les mois. Le prédicateur réprimandera les parens qui laissent entrer chez eux des jeunes gens faits pour

scandaliser leurs filles ; il leur fera remarquer que c'est un cas réservé, et qu'ils encourent l'excommunication. Il tâchera d'inculquer à ses auditeurs qu'ils doivent dans les tentations invoquer le nom de Jésus-Christ et de Marie, et demander à Dieu la persévérance. Il les exhortera à se recommander souvent à la Vierge, et à la fin de chaque sermon il les accoutumera à lui demander les grâces qu'elle dispense à ceux qui l'invoquent. Il serait aussi bon que le curé lût de notre instruction vulgaire quelque'un de ces exercices pratiques qui aident beaucoup le peuple. (Voyez le chap. 7, depuis le n° 36 au 44.) Que surtout le prédicateur emploie des termes clairs et simples à la portée des gens peu instruits, comme l'ordonne le concile de Trente. Sans cette précaution, le sermon serait tout-à-fait inutile.

IV. Nous réitérons l'ordre précédemment donné relativement à la communion pascalle, qu'on doit faire faire au peuple. Premièrement, nul ne sera admis à la confession généralement parlant, s'il n'est porteur d'un billet signé par son curé, constatant qu'il a été examiné et approuvé. Le même examen sera subi par tous les fiancés avant de contracter mariage. En faisant le recensement des personnes de sa paroisse au commencement du carême, le curé donnera à chacun un billet, sur le dos duquel il écrira le nom de celui qui le reçoit, afin que, le temps pascal passé, le curé puisse vérifier le nombre de ceux qui n'ont pas accompli leurs devoirs religieux. Nous voulons, afin de prévenir toutes les fraudes, que le curé lui-même reçoive tous les billets que les paroissiens rapporteront en allant communier. Les curés doivent au surplus avertir les fidèles que ceux-là seront excommuniés qui ne feront pas la communion pascalle à leur propre paroisse. Après

la fête de la sainte Trinité, les curés viendront nous dénoncer tous ceux qui n'auront pas accompli le précepte, afin que nous puissions prendre les mesures convenables. Nous recommandons encore aux curés qu'ils fassent communier leurs paroissiens, outre la fête de Pâques, le dimanche de l'octave de l'Annonciation et aux fêtes de Noël.

V. Nous voulons que dans les certificats que donneront les curés à ceux qui voudront entrer dans les ordres, il soit fait mention des mœurs du postulant, des bruits qui peuvent courir sur son compte, s'ils ont toujours porté soutane, s'ils ont joué aux cartes, s'ils sont allés à la chasse, s'ils ont fréquenté de mauvaises compagnies, toutes choses prohibées; s'ils ont servi à l'église, s'ils ont assisté aux offices, à la messe et au catéchisme du dimanche, s'ils se sont confessés et s'ils ont reçu la sainte communion tous les quinze jours, comme cela leur est ordonné. Et si dans toutes ces obligations il se trouve des lacunes, nous voulons en connaître le nombre. Nous mettons le tout à la charge de la conscience de messieurs les curés.

VI. Nous enjoignons aux curés de ne recevoir les promesses de fiançailles qu'autant qu'ils sont certains que le mariage doit suivre de très-près.

VII. Que les curés se tiennent pour avertis, en ce qui concerne les sacremens du viatique et de l'extrême-onction, qu'ils doivent apporter le viatique toutes les fois que le malade est en péril de mort, c'est-à-dire que la maladie offre des symptômes mortels, Le pape Benoît XIV, bulle 53 du tome 4 de son Bullaire, portant pour titre *Euchologium Græcorum*, ou Rituel des Grecs, §. 46, dit que l'extrême-onction peut être donnée toutes les fois que le malade *gravi morbo laborat*, c'est-à-dire quand on a un juste motif de craindre la mort. Ainsi l'extrême-onc-

tion peut être donnée quand on a donné le viatique ; et comme on le voit au catéchisme romain (de extrema unct. pag. 9), c'est une faute très-grave dans les curés que d'attendre, pour donner l'extrême-onction, que le malade commence à perdre connaissance.

VIII. Pour ce qui est des messes léguées par testament, il y aura dans chaque sacristie un tableau où l'on inscrira le nombre de messes à la charge de l'église ou d'autres prêtres, les jours et les autels où les messes devront être célébrées, et en faveur de quelles personnes; les noms des fondateurs et des bienfaiteurs. Nous ordonnons à tous curés, recteurs et procureurs des églises, chapelles ou autres lieux pieux, de mettre leurs soins à exiger des héritiers ou des exécuteurs testamentaires le montant des legs pieux dans le mois qui suivra la mort du testateur, et en cas de négligence de la part desdits héritiers, de les contraindre par les voies judiciaires ; et dans ce cas, de nous en donner avis, afin que nous puissions aviser aux moyens à prendre. Nous rappelons, et au besoin nous réitérons l'ordre à tous recteurs et chapelains, avant d'accepter aucun legs de messes, de se pourvoir devant notre ordinaire pour qu'il soit délibéré si l'acceptation aura lieu, et si les prêtres pourront remplir la condition du legs.

IX. Le jeudi-saint, chaque curé lira ou fera lire à la grand' messe la serie des cas réservés à haute et intelligible voix, afin que le peuple puisse bien l'entendre.

X. Nous défendons d'inhumer aucun cadavre avant la quinzième ou au moins avant la douzième heure depuis la mort et dans le cas de mort subite avant l'expiration des vingt-quatre heures.

XI. Nous défendons très-expressément aux curés de confier au clercs et beaucoup moins encore aux laïques

les clefs du tabernacle qui renferme la sainte eucharistie, et celle du lieu où sont déposées les saintes huiles. Nous défendons pareillement sous de graves peines que ces huiles soient transportées aux églises paroissiales par d'autres que des prêtres ou du moins des personnes déjà *in sacris*, ou qu'elles puissent être confiées à d'autres que ceux qui viennent d'être nommés.

XII. Nous ordonnons à tous curés, recteurs d'église ou bénéficiers, de prendre inventaire des biens de leurs églises ou chapelles, et de renouveler cet inventaire de dix en dix ans au moins. Et s'il existe des églises ou des chapelles où l'inventaire n'ait pas été pris ou renouvelé, nous voulons que dans les six mois qui suivront la présente notification il y soit procédé d'une manière exacte; et qu'une copie soit déposée dans les archives de l'église, et qu'une autre copie nous soit envoyée pour être pareillement déposée dans les archives de l'ordinaire. Nous ordonnons en outre à nos vicaires forains de nous prévenir sans retard de la mort de tout bénéficiaire, aussitôt qu'elle sera arrivée.

XIII. Les curés sont tenus de résider aux lieux de leurs cures, et ils ne peuvent s'en absenter que pour cause urgente et avec la permission de l'évêque, qui non-seulement doit approuver cette cause, mais qui doit approuver aussi le choix du substitut que le curé laissera pour le remplacer en son absence. Le curé qui s'absente du lieu de sa résidence, outre qu'il commet un péché grave, perd les fruits de son bénéfice, et il est tenu à restitution au *pro rata*, au profit des pauvres ou de la fabrique de l'église. Sera sujet à la même peine le curé qui réside inutilement, et celui-là réside ou est censé résider inutilement qui passe deux mois sans remplir les premiers

devoirs de son ministère, comme de prêcher et d'administrer les sacremens, principalement ceux de la pénitence et de l'eucharistie chaque fois qu'il en est requis.

XIV. Le curé doit habiter la maison dépendante de son église, ou du moins une maison voisine où ses paroissiens puissent aisément le trouver, et de laquelle il puisse de même se rendre à son église.

XV. Les curés n'oublieront pas la déclaration de Benoît XIV dans sa bulle *Cum semper* de 1744, que les curés sont tenus de dire la messe *pro populo* tous les dimanches et fêtes de l'année, quoiqu'il n'y ait pas de rétribution suffisante, et cela nonobstant toutes coutumes contraires.

XVI. Enfin, tout curé est tenu, fût-ce même au péril de sa vie, d'avertir quiconque vit en péché mortel, ou qui est en danger d'y tomber, et cela toutes les fois qu'il peut y avoir espérance d'amendement. Le curé qui manquerait à cette obligation serait tenu à la restitution d'une portion de fruits.

XXVI.

NOTIFICATION III.

A tous les prêtres séculiers.

I. Nous recommandons à tous nos prêtres d'assister fréquemment aux assemblées de la congrégation des cas de conscience. Clément XIII, dans sa bulle *Apostolici ministerii*, défend aux évêques de conférer la prêtrise à ceux

qui tout au moins ne sont pas versés dans la théologie morale. «*Episcopos in Domino hortamur ut , quantum » fieri potest, eos tantum ad sacerdotium sumant, qui saltem theologiæ moralis competenter periti sunt.* » Le prêtre, dit l'Écriture, doit savoir tout ce qui est nécessaire pour résoudre les doutes qui peuvent exister sur l'interprétation de la loi divine. «*Labia sacerdotis custodient scientiam, et legem requirunt ex ore ejus.* » Il est vraiment honteux qu'un prêtre ne puisse pas résoudre un cas de conscience qu'un homme du monde lui aura proposé. C'est pour prévenir un tel inconvénient que nous invitons tous les prêtres à assister régulièrement à la congrégation des cas, laquelle va être établie dans toutes les terres de notre diocèse de la manière suivante :

Les noms de tous les prêtres seront mis dans une urne, afin que tous soient prêts à répondre si le sort les désigne. Celui dont le nom sortira répondra au cas qui déjà aura été proposé dans la séance antérieure. Les autres proposeront leurs objections, qui seront résolues par le premier. Quand la question aura été suffisamment débattue, le préfet ou président terminera la discussion en agitant sa sonnette, après quoi celui qui aura été désigné pour décider la question, donnera la solution qui lui paraît le plus convenable. Aussitôt après, le nom du prêtre qui a soutenu la thèse est remis dans l'urne, pour être de nouveau soumis au ballottage à la conférence suivante. Si les noms déjà sortis ne rentraient dans l'urne qu'après que tous les autres seraient sortis de même, il arriverait que ceux qui auraient déjà soutenu la discussion dans une séance n'étudieraient pas les questions proposées pour les séances successives. Le secrétaire de la congrégation pointera les absens ; ceux qui auront manqué sans juste cause et sans

la permission du préfet ne seront pas à la vérité assujettis à des peines; mais quand il sera question de pourvoir aux bénéfices, surtout aux cures, ou ils ne seront pas admis au concours, ou ils s'y présenteront avec moins de chance de succès que les autres.

II. Nous rappelons et renouvelons la suspension *ipso facto* de ceux qui mettent moins d'un quart d'heure à célébrer la messe, quelle que soit cette messe. Nous recommandons à tous les prêtres d'apporter à l'autel la décence convenable : lorsqu'ils sont déjà revêtus des habits de célébrant, qu'ils évitent de converser avec les autres ou d'aller tournant dans la sacristie comme gens désœuvrés. Que l'acte d'action de grâces après la messe soit au moins d'un quart d'heure.

III. Nous recommandons aux prêtres qui ont promis une messe, de ne pas la retarder au-delà d'un mois, si c'est une messe de morts; et au-delà de deux mois, si elle est pour une personne vivante. Passé ce délai, ils seraient coupables de faute grave.

IV. Nous rappelons et renouvelons la suspension *ipso facto* contre tous les prêtres et clercs ou autres personnes déjà *in sacris*, qui jouent à des jeux de hasard, bassette, prime, dés et autres semblables, ou même qui jouent publiquement à des jeux permis.

V. Il est défendu à tout prêtre et clerc d'aller à la chasse au fusil ou avec des filets, sans notre permission expresse *in scriptis*; nous les prévenons, en outre, que la licence que nous pourrions accorder, ne s'étendra jamais aux jours de fête.

VI. Il est également défendu à tous nos ecclésiastiques de prendre un rôle dans une pièce de théâtre, quand même ce serait une pièce sacrée, et qu'elle serait repré-

sentée dans une maison particulière, et cela sous peine de suspension pour ceux qui sont ordonnés *in sacris*, et d'incapacité pour ceux qui sont *in minoribus* de monter aux ordres majeurs.

VII. Défenses sont aussi faites à tous nos prêtres de prendre à bail les gabelles ou tout autre ferme publique, quand même ils les prendraient sous le nom d'un tiers ou en société avec un autre.

VIII. Nous recommandons aux jeunes prêtres d'aider leur curé, le dimanche, à faire dire le catéchisme aux enfans. Qu'ils sachent que ceux qui se seront fréquemment employés à ce pieux exercice seront avantageusement notés pour la provision des bénéfices et autres émolumens.

IX. Nous engageons les recteurs des églises à tenir un livre régulier de toutes les messes célébrées par les prêtres qui ont contracté l'obligation de les dire. Dans ce livre, qui sera renouvelé chaque année, on notera d'abord toutes les charges de l'église, même résultant des legs qui lui auront été faits, avec le nom du testateur et le nombre de messes à dire. Des réclames indiqueront la page où sera l'obligation, et on notera au-dessous ce qui aura été payé en messes.

X. Les recteurs prendront aussi garde à ce que sur les autels où se dira la messe, le crucifix soit placé assez haut, et qu'en même temps il soit assez grand pour qu'il puisse être facilement aperçu, non-seulement du célébrant, mais encore de tous les assistans.

XXVII.

NOTIFICATION IV.

A tous les prêtres séculiers et réguliers qui ont reçu de nous la faculté de confesser.

I. Les prêtres par nous approuvés en qualité de confesseurs doivent savoir qu'il ne leur suffit point d'avoir reçu l'approbation de l'évêque pour qu'ils se trouvent exempts de faute devant Dieu, mais qu'ils ont encore besoin de l'approbation de Jésus-Christ, ce juge suprême, qui, au moment de leur mort, jugera s'ils ont bien ou mal rempli les fonctions qui leur avaient été confiées. Nous voulons dire que pour bien exercer, le confesseur ne doit pas abandonner l'étude de la morale; et cette science est moins aisée qu'on ne le pense communément; elle est, au contraire, très-difficile et surtout très-étendue en raison du nombre infini de circonstances qui peuvent accompagner chaque cas de conscience. L'étude enseigne chaque jour des choses nouvelles; il y a d'ailleurs tant de lois positives que l'étude ne peut manquer d'être longue. Si donc le confesseur abandonne ses livres, il oubliera bientôt ce qu'il savait. Nous recommandons fortement à tous les confesseurs de se livrer de plus fort à l'étude de la morale, surtout quand il se présente des questions graves, telles que des obligations de restituer, des oppositions ou empêchemens au mariage. En cas pareil, il ne suffit

pas même toujours de feuilleter les livres, il faut encore avoir recours aux savans.

II. Dans la notification que nous avons adressée aux prêtres, nous parlons de la manière dont se doit faire la congrégation des cas de conscience, et nous engageons tous les prêtres à s'y trouver, s'ils veulent qu'on s'occupe d'eux dans la distribution des bénéfices ; quant aux confesseurs, ils doivent y assister constamment, et ils savent que s'ils manquent trois fois d'y paraître sans cause légitime, ils obtiendront difficilement ensuite la prorogation de leur brevet. Aussi avons-nous ordonné au secrétaire de la congrégation de nous envoyer deux fois l'année, à la fin de juillet et à la fin de décembre, les registres des pointes, tant pour les confesseurs que pour les simples prêtres.

III. Nous enjoignons à tous les confesseurs que lorsque des pères et mères se présenteront à eux, ils leur demandent s'ils envoient leurs enfans au catéchisme ; et dans le cas de réponse négative, ils leur refuseront l'absolution ; le cas nous est réservé.

IV. Nous leur réitérons la défense expresse d'entendre en confession en temps pascal tous ceux qui ne sont pas munis d'un certificat de leur curé attestant qu'ils connaissent suffisamment les principes de la foi chrétienne. Cela s'entend du cas où le confesseur a quelque raison de douter que le pénitent soit instruit comme il devrait l'être.

V. Nous leur recommandons, quand ils reçoivent la confession de personnes dont la conscience ne leur est pas connue, de les interroger et de leur demander si par fausse honte ils n'ont pas omis de s'accuser de quelque péché.

VI. Qu'ils refusent l'absolution à ceux qui ayant péché ne se séparent pas de l'occasion du péché, et qui par con-

séquent sont toujours près de retomber dans le même péché. Et dans le cas où cette occasion du péché ne pourrait pas être enlevée sur-le-champ, les confesseurs doivent retenir l'absolution, et ne la donner qu'après s'être convaincus par expérience que l'occasion n'existe plus. Qu'ils se gardent surtout de donner l'absolution aux époux, aux jeunes gens, aux jeunes personnes qui entretiennent un commerce illégitime, si d'abord ils ne s'éloignent de l'occasion du péché; car il est bien certain que si le mal n'existe pas encore, il ne tardera pas à exister. Qu'ils refusent surtout l'absolution à ces parens, à ces chefs de famille qui permettent que leurs enfans fréquentent librement des personnes de l'autre sexe; qu'ils ne la leur donnent que lorsqu'il leur sera prouvé que toute fréquentation de ce genre a été retranchée; qu'ils remontent bien à ces parens imprudens qu'outre le cas réservé, ils encourent l'excommunication.

VII. Les confesseurs différeront aussi d'absoudre ceux qui sont accoutumés aux rechutes, principalement dans le cas de blasphème et d'impureté, jusqu'à ce que, par un changement réel de conduite, leurs pénitens aient prouvé qu'ils se sont amendés, à moins pourtant que dans la confession même ils n'aient donné quelque preuve extraordinaire et solide de leurs bonnes dispositions pour l'avenir. Quels sont ces signes, quelles sont ces preuves? nous en avons parlé dans notre traité de morale; il convient que tous les confesseurs aient souvent ce livre sous les yeux, afin qu'ils puissent asseoir leur jugement avant de donner l'absolution.

VIII. Si des médecins viennent se confesser à eux, qu'ils les entretiennent de l'obligation que la religion leur impose d'avertir leurs malades et de faire appeler un con-

fesseur, aussitôt qu'ils pensent que la maladie peut devenir mortelle; qu'ils leur disent que si les malades ainsi avertis ne se confessent point, ils sont, eux, obligés de les abandonner au bout de trois jours, suivant la bulle de Pie V.

IX. Quand les pénitens ne s'accusent que de péchés véniels, le confesseur ne devra leur donner l'absolution que lorsqu'il sera assuré qu'ils ont un véritable repentir de ces fautes et au moins de quelques-unes; et s'il doute de leur disposition présente pour les péchés qu'ils ont déclarés, il doit les porter à déclarer quelque autre péché déjà confessé, et dont ils ont une véritable douleur.

X. Il doit être attentif à ne pas imposer de pénitences qu'il peut bien prévoir que le pénitent n'accomplirait pas.

XI. Le confesseur exhortera toujours et avec chaleur le pénitent qu'il voit enclin à retomber dans le même péché; à demander souvent à Dieu la grâce de persévérer, et d'avoir recours contre les tentations au Seigneur et à sa sainte Mère, en disant et en répétant sans cesse, Jésus et Marie, jusqu'à ce que la tentation soit vaincue. Ce remède de la prière est le plus nécessaire et le plus efficace pour se maintenir dans la grâce de Dieu; mais c'est peut-être celui qu'on néglige le plus d'employer et d'insinuer aux pénitens. Aussi exhortons-nous nos confesseurs à l'indiquer à tous leurs pénitens, principalement à ceux qui sont faibles d'esprit.

XII. Qu'ils tâchent pareillement d'insinuer à ceux qu'ils voient disposés par la nature et par la grâce à la piété l'exercice de l'oraison mentale, principalement aux jeunes filles et aux jeunes gens; et que, par charité, ils leur apprennent de quelle manière cette oraison doit se faire; qu'ils aient soin ensuite de leur demander s'ils l'ont

fuite ; qu'ils grondent, si la réponse est négative. Qu'ils ne négligent pas surtout d'insinuer aux dévots comme aux pécheurs la dévotion envers la très-sainte Vierge ; qu'ils les engagent à réciter le rosaire, à faire des neuvaines, à se recommander le matin et le soir à notre divine Mère, par trois *Ave Maria*, afin qu'elle les délivre du péché mortel. Il est très-difficile à une ame de persévérer dans la grâce de Dieu et de se sauver sans une dévotion spéciale pour la mère de Dieu. C'est pour cela qu'on l'appelle Mère de la persévérance.

XXVIII.

NOTIFICATION V.

Pour tous ceux qui prétendent aux ordres.

Une des obligations les plus importantes d'un évêque, c'est de veiller à ce que tous ceux qui demandent qu'on leur confère les ordres sacrés ne soient pas indignes de les recevoir ; autrement, l'évêque se trouvera dans le cas prévu par le concile de Trente : il restera chargé de tous les péchés commis par ceux qu'il aura imprudemment ordonnés. Faisons donc connaître par le présent à tous ceux qui désirent entrer dans les ordres les diverses conditions qu'ils doivent remplir par rapport au patrimoine, aux mœurs et à l'instruction.

I. Parlons d'abord du patrimoine. Le concordat ne per-

met pas qu'on puisse recevoir la première tonsure si on n'a un titre de bénéfice ou de chapellenie perpétuelle dont les revenus nets montent au moins à la moitié du patrimoine, c'est-à-dire égalent la somme annuelle de treize ducats, car la taxe établie pour le patrimoine dans ce diocèse est de vingt-six ducats ; seulement si l'évêque juge nécessaire et utile pour quelque église de conférer la première tonsure à des jeunes gens, il peut le faire, c'est-à-dire l'ordonner avec le seul patrimoine sans le bénéfice, pourvu que ce patrimoine ait un revenu assuré sur des biens-fonds. Ce sont les termes du concordat, qui exige en outre qu'avant la première tonsure l'ordinand ait passé trois ans dans un séminaire ou dans une maison ecclésiastique, ou que du moins il ait porté l'habit de clerc avec licence de l'ordinaire, et qu'il ait servi dans quelque église d'après les ordres de l'évêque.

Tous les ordinands doivent donc savoir qu'il sera procédé par nous à la constitution de leur patrimoine, avec justice et exactitude. On examinera soigneusement le mobilier ; il faut d'ailleurs que les immeubles sur lesquels le patrimoine sera assigné, aient une valeur de cent ducats ; et qu'au surplus la création de ce patrimoine ne lèse pas les frères ou sœurs de l'ordinand dans la légitime qui leur est due.

II. Pour ce qui est des bonnes mœurs, outre l'attestation d'assiduité délivrée par le préfet de la congrégation des cas de conscience, et le certificat de l'ordinaire qu'il n'existe contre l'ordinand aucun empêchement canonique, l'ordinand sera pourvu d'un certificat de son curé constatant qu'il a constamment assisté à l'église paroissiale tous les jours fériés, et que les dimanches il a enseigné le catéchisme aux enfans ; qu'il s'est confessé et qu'il a com-

munié une fois tous les quinze jours. On a dit que les clercs doivent assister à la paroisse les jours de fête ; mais nous voulons de plus que tous les jours fériés ils se présentent à la paroisse et aux autres églises pour entendre la messe, faire la visite du saint-sacrement ; et l'ordinand devra se pourvoir encore pour cet objet devant son curé, qui lui en donnera une attestation. L'ordinand enfin prouvera par la même voie qu'il n'a jamais joué aux jeux de cartes, et qu'il n'est point allé à la chasse, deux choses défendues aux clercs.

III. Sur l'article de l'instruction, nous disons encore à nos clercs quels sont les livres où ils doivent la puiser, pour se présenter ensuite devant nous et pouvoir être admis aux ordres.

Outre le catéchisme et la manière de faire l'oraison mentale avec toutes ses parties, et ce qui regarde en particulier l'ordre que chacun veut prendre, ceux qui demandent les ordres mineurs doivent savoir tout ce qui appartient à la forme, à la réception et à l'administration des sacrements.

Les sous-diacres doivent savoir d'abord tout ce qui concerne le sous-diaconat ; ensuite ils étudieront les cinq traités suivans : de l'ordre en général, du serment, du vœu, des heures canoniales, de la censure.

Les diacres apprendront, de plus, cinq autres traités dont la matière est plus étendue : de la conscience, des lois, des actes humains et des péchés, du premier précepte, et par occasion des vertus théologales, de la charité envers le prochain, de la religion et des vices opposés à la religion, tels que la superstition, la tentation de Dieu, le sacrilège et la simonie ; du second précepte, c'est-à-dire du blasphème. Pour ce qui est du serment et du vœu, l'examen

sur ces deux points se fait en prenant le sous-diaconat.

Les prêtres sauront tout ce qui appartient au sacerdoce, au sacrement de l'eucharistie et au sacrifice de la messe. Ils sauront, de plus, tout ce qui se rattache aux huit derniers préceptes du décalogue et à ceux de l'Église, aux sacremens de la pénitence, de l'extrême-onction et du mariage. Qu'on ne dise pas que nous demandons plus à l'ordinand que n'exigeait de lui le concile de Trente : « Ad adminis- » tranda sacramenta diligenti examine idonei comprobentur. » (Sess. 23. cap. 4. de reform.) L'un des principaux sacremens est celui de la pénitence, et le prêtre doit être en état de l'administrer. Dans la bulle *Apostolici ministerii* d'Innocent XIII, confirmée par Benoît XIII, dans sa bulle *In supremo*, on lit ces mots : « Episcopos in Domino » hortamur ut, quantum fieri potest, eos tantum in sacerdotium assumant qui saltem theologiæ moralis competenter periti sunt. » Les ordinands, au surplus, pour être reçus, doivent présenter leur demande long-temps avant l'ordination, savoir : dans la première semaine de novembre pour l'ordination de Noël, dans la semaine qui précède la septuagésime pour celle du carême, dans la semaine *in albis* pour celle de Pentecôte, et dans la première semaine d'août pour celle de septembre. Ceux qui se présenteront plus tard ne seront pas admis.

Tous les ordinands doivent savoir encore qu'avant de prendre les ordres, ils sont tenus de faire des exercices de retraite dans la maison des pères du très-saint Rédempteur, ou dans celle des pères de la mission de Naples. Ceux qui doivent prendre la première tonsure ou les ordres mineurs doivent aussi faire leurs exercices, afin qu'avant de monter au sous-diaconat, ils sachent bien à quelles obligations ils se soumettent.

XXIX.

NOTIFICATION VI.

Sur la forme des vêtemens ecclésiastiques et de la tonsure.

Le peu de décence qu'un ecclésiastique met dans la manière de se vêtir produit pour résultat ordinaire que les séculiers perdent le respect qu'ils doivent avoir pour les ministres de Jésus-Christ. En conséquence, nous ordonnons ce qui suit :

La tonsure des cheveux est le signe auquel on distingue les ecclésiastiques des séculiers. Alexandre III (cap. cler. 7. de vita et hon. cler.) dit que si les clercs ont les cheveux trop longs, l'archidiacre doit les leur couper : « Clerici qui comam nutriunt, etiam inviti a suis archidia- » conis tondantur. » Nous voulons donc que personne ne puisse porter les cheveux longs, ni surtout bouclés et poudrés ; que chacun au contraire ait soin que ses cheveux ne couvrent ni le cou ni les oreilles. Les clercs surtout auront les cheveux ras comme les séminaristes, sans quoi ils ne seront pas admis aux ordres. La tonsure du milieu de la tête, nommée couronne, doit avoir pour les prêtres un diamètre d'environ trois pouces ; elle est plus petite pour les diacres, et ses proportions diminuent encore pour les ordres inférieurs. Nous recommandons à tous les prêtres de renouveler leur tonsure tous les quinze jours au moins.

Personne n'ignore que la robe longue est le vêtement

des ecclésiastiques, comme cela résulte d'une infinité de canons mentionnés par Benoît XIV. (De syn. lib. 7. c. 59.) Nous ordonnons donc aux clercs de porter constamment l'habit long, non la simarre, mais la soutane fermée par devant. Les curés, dans le certificat qu'ils délivreront aux clercs pour les ordinations, exprimeront s'ils ont porté ou non la robe longue. Quant aux prêtres, ils doivent porter la soutane quand ils vont dire la messe, assister aux offices divins, ou remplir quelque fonction qui demande qu'ils portent l'habit de leur état. Mais comme dans notre diocèse la campagne est froide et fangeuse, et que beaucoup de prêtres sont obligés de faire beaucoup de chemin, nous permettons que pendant tout l'hiver, c'est-à-dire au commencement de novembre, à la fin d'avril, ils portent l'habit court, pourvu toutefois que pour la messe et l'office ils mettent la soutane sans manches. Du mois de mai en avant, ils porteront la soutane tout le matin, ainsi que nous l'avons dit plus haut; sinon ils encourront *ipso facto* la suspension que nous avons prononcée.

Nous défendons à tout prêtre ou clerc d'aller sans rabat ou de porter des manteaux de couleur; cela n'est permis qu'aux prêtres de la campagne ou à ceux qui voyagent; encore le manteau doit-il être sans boutons et sans glands ou franges d'or. De même, nous défendons expressément les manchettes garnies de dentelles ou de mousseline plissée.

On pourra s'apercevoir que dans nos précédentes injonctions nous n'avons pas été aussi loin que les anciens canons; nous avons eu égard aux circonstances actuelles. Nous disons donc, afin que chacun l'entende, que moins nous nous montrons rigoureux, plus nous sévrons contre les contrevenans.

XXX.

Vivent Jésus, Marie et Joseph!

Sainte-Agate, 23 janvier 1764.

Je dirai à votre éminence que nous sommes ici dans l'inquiétude, parce que la rareté du pain est telle qu'il y a lieu de craindre quelque mouvement populaire. Les gens courent l'argent à la main et le pain ne se trouve pas. Les habitans en corps sont venus me voir pour me prier de vous supplier, comme je vous supplie, de donner ordre que le grain qui est dans Sainte-Agate soit mis à la disposition du public. Je fais ce que je peux pour secourir les pauvres. J'ai déjà vendu mon carrosse et mes mules, et je compte même contracter une autre dette, mais je ne puis parer à tout, et je tremble sans cesse de voir l'ordre troublé, car déjà le peuple a tenté plusieurs fois de se soulever. Je conjure donc votre éminence de faire laisser ici autant de grain que cela lui sera possible, afin d'empêcher ces pauvres habitans d'être réduits par la faim au désespoir. Quant au prix des grains, le conseil de la commune dit qu'on ne doit pas préjudicier à vos intérêts, mais vous donner le prix que vous jugerez convenable. Au cas où votre éminence aura la bonté de faire ce que nous espérons d'elle, elle voudra bien en faire prévenir sans délai son agent ici, afin de pouvoir apaiser les rumeurs du peuple. Je suis, etc.

XXXI.

Vivent Jésus, Marie et Joseph !

Sainte-Agate, 20 février 1764.

J'écris à votre éminence tout tremblant encore de ce qui est arrivé hier à Sainte-Agate. Vous saurez que la semaine passée, les élus ayant appris la publication de l'édit qui ordonnait aux propriétaires de grain de le vendre à tout prix, s'informèrent de tous ceux qui avaient des grains, s'ils voulaient vendre à huit ducats ou huit ducats et demi le sac ; mais tout ce qu'ils purent obtenir, ce fut qu'ils le cédassent à neuf ducats. Ils pensaient prendre au même prix le grain de votre éminence. Pour pouvoir arriver jusqu'au temps de la récolte, on avait imaginé de hausser un peu le prix du pain, hausse assurément très-supportable en un temps de disette où le grain coûte jusqu'à dix ducats ; d'autant qu'en beaucoup d'autres lieux le pain se vend à un prix double du prix de Sainte-Agate. Les élus pensaient donc pouvoir venir au secours du peuple en se chargeant d'une part de mille ducats de dette, et en prenant des chapelles trois cents ducats que je leur ai fait avoir sans intérêt. Cependant les élus m'avaient prié de disposer le peuple à recevoir pacifiquement cette hausse de prix. Je fis samedi dernier tout ce que je pus pour cela ; mais hier, la populace s'étant amentée, elle courut aux armes au bruit du tocsin, et se porta en fu-

reur à la maison du syndic, dans l'intention peut-être de l'abattre. L'élu Morcarelli fut maltraité. On voulait le grain à dix-huit carlins et le pain à quatre grains. Pour calmer ces furieux, qui étaient au nombre de sept ou huit cents, le gouverneur fit vendre cinquante mesures de grain appartenant à votre éminence au prix de vingt carlins. Ce matin les révoltés demandaient encore plus de grain, mais on le leur a refusé. J'ai cru devoir donner avis de tout ceci à votre éminence, afin qu'elle puisse aviser aux moyens d'empêcher quelque autre tumulte, qui certainement ne manquera pas d'arriver, si l'on ne prend quelque salutaire mesure. Je suis, etc.

P. S. J'entends dire en ce moment même que les mutins ayant renouvelé ce matin leur demande, on leur a donné jusqu'à deux cents mesures du grain de votre éminence. Vivent Jésus, Marie et Joseph !

XXXII.

Vivent Jésus, Marie et Joseph !

Sainte-Agate, le 19 mars 1764.

Parce que votre éminence a daigné, sur mes supplications, ordonner qu'on cessât les informations contre les malheureux de Sainte-Agate, le gouverneur et le syndic se trouvent compromis, et, comme vous l'apprendrez du gouverneur, le tribunal de Montefuscoli les contraint à poursuivre à leurs frais l'information. J'ai tâché de les servir auprès du tribunal en déclarant que

s'ils avaient suspendu les poursuites, ce n'était que par suite de mon intercession auprès de votre éminence, et dans l'intention de soustraire à des procédures les habitans de Sainte-Agate; mais je n'ai rien obtenu. Je suis extrêmement peiné de ce que le syndic et le gouverneur sont exposés par mon fait à des vexations. Je vous supplie donc de les protéger autant qu'il sera en vous. Je suis, etc.

XXXIII.

AUX RÉVÉRENDIS ARCHIPRÊTRES, CURÉS ET CONFESSEURS
DE NOTRE DIOCÈSE DE SAINTE-AGATE.

Comme le temps pascal s'approche, nous sentons renaître en nous le désir que tous les archiprêtres et curés instruisent leurs ouailles. Nous désirons au moins qu'ils le fassent dans les quinze jours qui précèdent le dimanche des Rameaux, afin qu'ils puissent admettre à la communion les enfans qui se trouveront en état, et qui auront atteint leur dixième année, comme le voulait S. Charles Borromée.

Pour ce qui concerne les adultes, nous chargeons de nouveau les curés d'avertir leurs paroissiens qu'ils ne seront pas admis à la confession du temps pascal s'ils n'apportent l'attestation de leur curé ou de ses substituts qu'ils ont été examinés et approuvés sur le catéchisme. Cet examen doit être fait dans l'église les portes ouvertes,

non dans les maisons, ce que nous défendons sous les peines qui seront par nous établies.

Ils leur diront aussi que chacun doit communier à sa paroisse, et que la communion même faite à Sainte-Agathe ne sera pas suffisante, excepté pour les habitans de la ville. Nous chargeons en outre les curés de nous venir dénoncer sans aucun ménagement tous ceux qui auront transgressé le précepte pascal.

Nous renouvelons l'ordre donné aux curés l'année dernière de faire au commencement du carême le recensement des ames et de délivrer des billets de communion qui seront remis au curé par les communians au moment de la communion avec leur nom écrit, afin que le curé puisse reconnaître ensuite quels sont ceux qui ont manqué. Si quelque paroissien est bien aise de reprendre son billet, le curé pourra le lui rendre après y avoir mis sa signature. Nous recommandons en outre aux curés de faire venir tous les mois à leur église quelque confesseur étranger, et de s'abstenir eux-mêmes ce jour-là du confessionnal, afin de donner liberté entière aux consciences; de faire faire aux enfans, outre la communion pascale, deux autres communions générales, l'une à Noël, l'autre vers le jour de l'Assomption; de recommander souvent aux parens de ne pas ouvrir l'entrée de leurs maisons aux prétendans de leurs filles, s'ils ne veulent tomber dans un cas réservé et encourir l'excommunication; de ne recevoir des paroles de fiançailles que lorsqu'ils savent que le mariage est très-prochain.

Nous renouvelons de même l'ordre à tous les confesseurs, sous peine de suspension, de ne pas recevoir la confession des personnes dont ils ne connaissent pas l'instruction ou qu'ils soupçonnent d'en manquer, à moins

qu'elles ne portent l'attestation de leur curé ou de son substitut. Il leur est pareillement défendu de donner l'absolution aux parens qui permettent aux fiancés de se fréquenter; ils seront prévenus que le cas réservé embrasse ceux qui ont servi d'entremettans au mariage, quoiqu'ils n'aient pas assisté aux fiançailles devant le curé. Chaque curé notera au bas du présent original qu'il en a tiré copie. Recevez tous notre bénédiction pastorale.

Sainte-Agate, 28 février 1764.

XXXIV.

Vivent Jésus, Marie et Joseph!

11 mars 1764.

J'ai été très-peiné d'apprendre que cette capitale souffre de la disette; c'est en vérité que je le dis. Mais ainsi Dieu le veut, que sa volonté soit faite. Écrivez-moi souvent, dites-moi surtout s'il y a des grains et en quelle quantité. En fait, nous sommes tous tourmentés, vous là-bas, moi ici. Résignons-nous à la volonté de Dieu, car ne doutons pas qu'il y a là un châtement de Dieu. Dieu sévit contre la ville de Naples, parce qu'il y a dans Naples beaucoup de gens qui ne croient pas en Dieu. Plût au ciel que ceci les fit rentrer en eux-mêmes! Je suis, etc.

XXXV.

Vivent Jésus, Marie et Joseph!

Les religieuses de ce monastère m'ont prié dernièrement de les aider à obtenir l'approbation de votre seigneurie et celle de D. Jean Picon ; elles se louent beaucoup de votre bienveillance pour le monastère. Mais deux abus existent dans ce monastère contraires à la règle, qui prohibe très-expressément de blanchir dans l'intérieur du monastère le linge des étrangers, tels que draps de lit, et maintenant j'apprends qu'on blanchit non-seulement les draps, mais les chemises et toute sorte de linge. C'est là un abus intolérable. L'autre abus consiste à faire des friandises, des sucreries, etc., pour les noces, ce qui est aussi très-nuisible au bon ordre. Je suis obligé de défendre ces deux abus sous peine d'excommunication contre la prieure et la sous-prieure si elles le permettent, et contre chaque religieuse ou sœur converse qui tombera dans l'un ou l'autre de ces abus. Je prie votre seigneurie de communiquer cet ordre à toutes les religieuses. J'ai été contraint d'en venir à prendre ce parti, parce que j'ai été informé que les abus durent depuis très-long-temps, et qu'il est nécessaire de les extirper complètement. Je vous prie de me mander si d'aujourd'hui en avant les religieuses m'obéissent, si non je les priverai des sacremens. Je vous envoie ma bénédiction, et suis, etc.

XXXVI.

Vivent Jésus, Marie et Joseph !

Sainte-Agate, 13 avril 1764.

J'ai appris avec beaucoup de peine, très-illustre et très-révérénd seigneur, que dans ce monastère l'observance est à peu près perdue. On n'observe pas les règles, la porte est souvent ouverte, on ne garde pas le silence. Je m'étais flatté que ce monastère servirait d'exemple à tous ceux du diocèse, et si ce qu'on me dit est vrai, ce sera tout le contraire. Je vous prie de me mander si les rapports qu'on m'a faits sont fondés ou non. Je compte m'y rendre à ma première sortie, qui sera vers la fin de juin ; mais je ne veux pas attendre jusque-là pour m'assurer si la chose est vraie ou fausse, et dans le premier cas, pour y remédier, je veux que vous vous informiez soigneusement si les règles sont observées. Ces règles sont très-sages, car j'ai vu beaucoup de couvens fondés sur ces mêmes règles. Parlez-moi de tout cela dans votre rapport ; dites-moi aussi quand finiront les trois ans d'exercice de la supérieure, qui sans doute a été jusqu'ici très-bien à sa place, mais qui a présent n'y est plus à cause de son âge et de sa mauvaise santé, qui, je l'imagine, ont été la seule cause de la ruine de l'observance. Vous ferez savoir en conséquence aux religieuses que mon désir et ma volonté sont qu'à l'époque de la réélection la supérieure soit

changée, et que toutes les règles soient observées. Beau commencement pour obtenir la clôture ! Si je ne vois pas les règles suivies avec persévérance, je serai le premier à m'opposer à la clôture, car si les règles sont violées, ne vaut-il pas mieux rompre les liens des religieuses et les renvoyer chacune chez elles ? Que servirait d'entretenir dans le diocèse une espèce de sérail de femmes cloîtrées et inquiètes qui aiment Dieu fort peu, et qui donnent peu d'édification au public ? J'attends de vous une réponse précise, et suis, etc.

XXXVII.

Vivent Jésus, Marie et Joseph!

Sainte-Agate, 18 avril 1764.

Mon cher don François, avec des folles, on ne saurait avoir raison ; tâchez donc pour le moment d'arranger les choses comme vous pourrez, et dites aux religieuses de prendre patience encore quelques jours, parce que lundi prochain, si le temps le permet, je compte envoyer mon vicaire pour faire nommer la supérieure et mettre ordre à tout.

J'ai lu hier tout le livre des règles, et, je le répète, elles sont excellentes ; mais je n'y ai vu qu'une fois, si je ne me trompe, l'évêque nommé ; il ne s'agit que de délégués et d'économés ; on n'y trouve pas non plus le vicaire de l'évêque pour le lieu du monastère ; il faut bien pourtant

que l'élection de la supérieure soit confirmée par l'évêque, et qu'elle se fasse devant lui ou devant son vicaire-général ou particulier. Tout cela devrait se trouver dans les règles, et surtout la mention préliminaire que le monastère et les religieuses sont tout-à-fait sous l'obédience de l'évêque pour ce qui concerne les biens spirituels et la paix du monastère. Il faudrait, je le répète, que les règles fissent mention de tout cela.

Mais, pour faire mieux les choses, il serait nécessaire de voir comment le conservatoire a été fondé, quelles loix les fondateurs y ont mises, comment le monastère est administré, et s'il est royal, comme je crains que ne le prétendent les séculiers; mais dans ce cas je proteste d'hors et déjà que si le monastère n'est pas sous la juridiction de l'évêque, je me garderai de me mêler de l'affaire de la clôture, et sans mon intervention, on doit peu espérer d'obtenir l'approbation de Rome. Il serait donc important qu'avant l'arrivée du vicaire, votre seigneurie envoyât ici toutes les écritures relatives à la fondation, au gouvernement, à l'administration, etc., ou que du moins elle me fit passer une description des pièces qui ne peuvent pas être envoyées.

En attendant, je m'occupe ici à ébaucher tout ce qui a besoin d'être expliqué, de même que les règles qu'il faudra établir, et mon vicaire l'emportera à son départ; mais il faut que le démon fasse son métier, comme il a déjà commencé de le faire. Je vous bénis et suis, etc.

XXXVIII.

Vivent Jésus, Marie et Joseph!

Sainte-Agate, 15 avril 1754.

Mon cher don Matthieu, en tout autre temps, j'accorderais volontiers aux confesseurs le pouvoir des cas réservés; mais en temps de précepte je ne le puis, car le meilleur moment pour forcer les pécheurs à s'amender, c'est celui où ils sont contraints de se confesser sous peine d'excommunication. Je suis fâché d'avoir fait cette concession à des confesseurs d'Arienzo. Il suffit que votre seigneurie et son confrère aient cette licence. Les substituts et les autres confesseurs n'auront qu'à m'écrire quand le cas se présentera; ce ne sera pas un mal de laisser attendre l'absolution à de tels pécheurs. On me dit d'un autre côté que c'est l'usage d'accorder cette faculté en temps de précepte, mais cet usage me paraît à moi un grand mal, et à l'avenir il n'aura plus lieu. Je vous bénis et suis, etc.

XXXIX.

A MESSIEURS LES ARCHIPRÊTRES ET CURÉS DU DIOCESE
DE SAINTE-AGATE.

Nous avons appris, non sans peine, qu'en divers lieux de notre diocèse, et au mépris de l'ordre que nous avons donné de n'aller dire la messe qu'en soutane longue à manches, beaucoup de prêtres se permettent de porter l'habit court; c'est pourquoy, renouvelant ledit ordre, nous faisons défense à tout prêtre de notre diocèse, sous peine de suspension *ipso facto incurranda*, d'entrer à l'église pour dire la messe sans être revêtu de la soutane à manches, et ce à compter de la publication du présent; nous prohibons pareillement l'usage de la soutane sans manches, hormis le cas où un prêtre se trouverait dans un lieu étranger pour ses affaires. Nous chargeons en outre vos seigneuries d'empêcher tout prêtre étranger de célébrer la messe dans vos églises ou les églises de votre dépendance s'il ne représente le démissoire de son ordinaire ou s'il n'est connu particulièrement de vous. Et afin que le contenu de la présente soit connue de tous et que nul ne puisse alléguer, nous voulons que copie en soit affichée dans la sacristie de chaque église. Nous vous envoyons notre bénédiction pastorale, et nous sommes, etc.

Sainte-Agate le 8 juin 1764.

XL.

ALPHONSE-MARIE DE LIGUORI, etc.

Informé durant le cours de notre visite à la campagne de Frasso, de notre diocèse, de plusieurs abus et désordres qui existent parmi les ecclésiastiques et les membres des collégiales, et voulant appliquer au mal un prompt remède et replacer les choses sous une juste règle, nous nous sommes décidé à prendre les résolutions suivantes, que nous voulons être exécutées sous les peines qui seront par nous déterminées, sans préjudice de celles qui sont indiquées ci-après.

Pour la célébration de la messe.

I. En premier lieu, nous sommes fâché que dans l'église collégiale de Frasso il n'y ait, ni le dimanche ni les jours de fête où il y a grand concours de peuple, aucune distribution régulière pour la célébration des messes, qu'on dit presque toutes à la fois vers la première heure du jour, de sorte qu'aux heures suivantes et au milieu du jour le peuple ne peut plus entendre la messe. Nous ordonnons donc qu'aux jours sus-énoncés de dimanche et fête, les messes ne puissent se dire que deux au plus à la fois. A cet effet, le sacristain en chef ne tiendra dans la sacristie que deux calices avec les ornemens nécessaires; comme aussi, auxdits jours, les membres de la collégiale devront

entrer au chœur une heure avant le temps ordinaire, afin que le peuple ait le temps de se confesser, l'expérience ayant démontré qu'après l'office les confesseurs s'en vont de l'église tout comme les autres prêtres, souvent même quoiqu'on les ait requis d'entendre des confessions.

Pour la congrégation.

II. La congrégation des cas de morale et des rits s'est presque dissoute faute d'ecclésiastiques pour assister aux séances, et par le peu d'ordre qu'il y a. En conséquence, nous voulons que le mercredi de chaque semaine tous les prêtres se réunissent dans la sacristie archiprêtrale, au son de la cloche, et qu'ils examinent la question qui aura été proposée par affiche le mercredi antérieur par le secrétaire de la congrégation, laquelle devra être examinée par les prêtres dont le nom sortira de l'urne, et décidée ensuite par le préfet de la congrégation ; le préfet aura le droit de terminer la discussion quand le point lui paraîtra suffisamment éclairci ; et il sera tenu de pointer ceux qui manqueront, à moins qu'ils n'aient été légitimement empêchés ; la liste des points nous sera remise à la fin de chaque mois.

Pour la distribution des messes chantées.

III. Nous avons été informés que la distribution quotidienne se faisait dans le chœur de l'église avec beaucoup de bruit et d'altercations, au point de troubler le service divin et de scandaliser les fidèles. En conséquence, nous ordonnons qu'à compter de la notification du présent, lorsqu'il y aura une distribution à faire, elle soit faite par

le procureur sans aucune rumeur; celui qui fera entendre le moindre murmure perdra sa portion, laquelle accroitra sur le champ celle des autres.

Pour le chœur.

IV. Nous ordonnons que l'office divin soit chanté au chœur avec les pauses convenables. Le préfet du chœur veillera à ce que cette disposition soit exécutée. En cas d'absence légitime du préfet, il sera remplacé par le premier en ordre, et ainsi de suite. Il veillera aussi à la stricte exécution de toutes les règles prescrites pour la police du chœur, règles que nous voulons qu'on observe convenablement. Nous défendons en conséquence aux prêtres de causer entre eux au temps des offices ou de toute autre cérémonie, à moins que ce ne soit pour chose concernant l'office même, le tout sous peine d'amende. Celui qui sera chargé des pointes devra s'acquitter de ce devoir sans qu'aucun respect humain doive l'empêcher de l'accomplir rigoureusement; ce que nous mettons à la charge de sa conscience. Nous voulons encore que tout membre de la communauté ait pour le président du chœur la soumission requise, de telle manière que si un membre est obligé de sortir, il ne puisse le faire sans en avoir obtenu la licence dudit préfet; car nous savons que sur ce point il y a beaucoup à répondre.

Pour la messe *pro benefactoribus*, messes solennelles, processions, vêpres.

V. C'est un abus intolérable que celui qui a lieu dans cette église, de ne point célébrer chaque jour la messe con-

ventuelle *pro benefactoribus*. Nous ordonnons donc qu'à compter de ce jour cette charge soit remplie sans interruption, conformément aux dispositions des canons et à la bulle de Benoît XIV, de sainte mémoire. Nous nous réservons de statuer sur les arrérages des messes qui n'ont pas été célébrées. Nous entendons aussi que dans toutes les fêtes de notre Seigneur, des saints apôtres et évangélistes, de la très-sainte Vierge, des patrons, et dans les autres solennités de l'année, la messe soit chantée avec l'assistance des diacres et sous-diacres, par les chanoines de la collégiale à tour de rôle; observant que si un chanoine est absent, il doit se faire remplacer, sous peine de perdre ses droits à la distribution pendant cinq jours consécutifs. La distribution du premier jour appartiendra au chanoine qui l'aura remplacé; ce dernier ne pourra se refuser à cette charge. S'il arrive qu'on fasse la procession du saint-sacrement ou tout autre où l'assistance est requise, de même qu'au premier et troisième dimanche du mois, les chanoines doivent tous assister par tour. Nous voulons enfin que dans les fêtes ci-dessus mentionnées, on chante les premières vêpres aussi avec l'assistance, un jour auparavant, ou du moins les laudes le matin même de la fête, sous les peines qui seront par nous déterminées.

Messes pour les vigiles, les jours de carême et l'avent.

VI. Nous voulons que pendant le carême, le jour de l'avent de notre Seigneur, et tous les jours de vigile, il soit chanté deux messes, comme cela est marqué dans les rubriques, dont l'une doit être appliquée aux charges de la communauté, et l'autre, conventuelle, sera *pro benefactoribus*, aussi sous les peines par nous déterminées.

Pour les sessions dans la sacristie.

VII. Pour éviter, durant les séances des membres de la collégiale ayant pour objet les affaires de la communauté, toutes les contestations ou altercations qui ont lieu d'ordinaire dans ces occasions, ainsi que nous avons appris avec douleur que cela arrive; nous recommandons l'observation du statut intérieur fait à ce sujet. Ainsi, le préfet proposera à l'assemblée le sujet sur lequel elle devra délibérer; chacun donnera son avis avec modération et calme en commençant par le plus ancien chanoine. Chacun ne parlera qu'à son tour; ensuite on recueillera les suffrages, et la résolution sera prise à la pluralité des voix; sous peine d'un mois d'emprisonnement contre chaque contrevenant, et il nous en sera rendu compte.

Pour l'usage du bréviaire au chœur.

VIII. C'est encore avec peine que nous apprenons que la plupart des chanoines ne se servent pas au chœur de bréviaire pendant l'office divin, et qu'ils emploient le diurnal: nous ordonnons en conséquence que chaque chanoine se serve aux matines du bréviaire ou trimestriel courant, afin qu'ils puissent apporter l'attention convenable à la lecture des leçons; le tout sous les peines qui seront par nous déterminées.

Pour les obsèques.

IX. Quand les chanoines célèbrent des obsèques, quelques-uns s'en vont sans garder aucun ordre, s'attendant

les uns les autres par les rues et dans les boutiques ; et ils agissent de même dans les processions , ce qui se fait au grand scandale du peuple. Nous voulons donc qu'à l'avenir ils marchent régulièrement deux à deux , qu'ils sortent ainsi de l'église et qu'ils y rentrent de même, en gardant toujours le maintien décent et réservé, sous les mêmes peines.

Pour les clercs.

X. Il nous a été aussi rapporté que les clercs et les novices du pays fréquentent peu les sacremens et manquent de se rendre au service divin les dimanches et fêtes de précepte, comme aussi de faire le catéchisme à l'église archiprêtrale ; qu'aucun d'eux ne fait de service à la collégiale, et que même lorsqu'ils sont requis, ils refusent de contribuer à toutes les fonctions ecclésiastiques et jusqu'au service de la messe. Nous ordonnons donc que tous les quinze jour au moins, et aux fêtes des apôtres et de la Vierge, ils se confessent et communient tous, et qu'ils ne manquent pas de faire le catéchisme tous les jours de fête de précepte. Nous entendons pareillement que quelques-uns d'entre eux restent attachés au service de la collégiale, d'après ce qui sera déterminé par nous d'après la note qui sera faite par notre chancelier, et que les autres restent attachés à l'église archiprêtrale, de sorte qu'il y ait toujours les deux tiers des clercs dans cette dernière, et que l'autre tiers fasse son service à la collégiale. Et, afin que lesdits clercs remplissent convenablement leurs devoirs, nous les plaçons tous sous la surveillance de D. François Brancone, qui pourra les admonester en cas de faute, et qui nous dénoncera ceux qui ne s'amenderont point ; les clercs de leur côté,

devront obéissance entière audit D. François pour tout ce qu'il leur prescrira , sous peine d'exclusion de l'ordination , et telle autre peine qui sera par nous déterminée.

Pour les chantres du chœur.

X bis. Nous ordonnons que dans toutes les fonctions où le chant entrera, le préfet du collège indique des chantres pour chanter au livre , afin d'éviter toute confusion. En son absence, le chef du chœur le remplacera.

Pour la caisse du dépôt et les archives.

XI. Comme ledit collège n'a point de caisse où l'on puisse déposer et conserver les capitaux qui rentrent jusqu'à ce qu'on puisse en faire emploi , nous enjoignons audit collège de se procurer dans l'espace de deux mois une caisse ayant trois clés, dont l'une sera gardée par le préfet, l'autre par le député ou représentant du collège , la troisième par son procureur à temps. Nous voulons de plus que dans le délai de six mois les archives dudit collège soient mises en ordre, et les écritures, qui sont dans une confusion horrible, disposées par ordre alphabétique dans un nombre suffisant de volumes; chaque volume sera accompagné d'une table de matières. Nous chargeons de ce soin le chanoine D. Michel Gisondi, archiviste actuel, et D. Vincent Marie Carulli. La pièce des archives aura deux clefs, dont l'une sera dans les mains de l'archiviste, et l'autre en celles du plus ancien chanoine, député du collège.

Pour l'alternat et l'échange.

XII. Afin de détruire l'abus qui existe dans le collège, qu'un chanoine se fait remplacer par un autre au service du chœur pendant sa semaine, service qu'il doit faire en personne lors même qu'il résiderait en tout autre lieu, et qu'il prend cette liberté habituellement et sans contrainte, contre la disposition expresse des saints canons, qui n'accordent cette liberté aux chanoines que très-rarement, et dans le cas où ils se trouvent dans le lieu de leur résidence, nous enjoignons auxdits chanoines, toutes les fois qu'ils voudront user du bienfait des saints canons, d'être si modérés dans cette subrogation au service du chœur que cela n'arrive que trois ou quatre fois le mois, et à condition que le substituant habite dans la ville ou ses faubourgs, sous peine de perdre sa portion entière dans les distributions du jour, laquelle portion accroîtra à tous les autres.

Des pointeurs.

XIII. Quoique les pointeurs exercent leurs fonctions d'une manière convenable, nous voulons qu'après qu'ils seront élus, ils prêtent serment aux mains du préfet du chœur de remplir fidèlement leur devoir.

Du préfet.

XIV. Afin que la discipline du chœur soit convenablement observée, et que tout ce qui est prescrit dans les présentes reçoive sa pleine et entière exécution, nous voulons que le très-révérend archiprêtre ou préfet du chœur

intervienne pendant l'office et durant le cours de la semaine, à moins qu'il ne se trouve empêché par quelque exercice relatif au soin des âmes, pour lequel son assistance personnelle serait requise, ce que nous savons qu'il a négligé de faire jusqu'à présent.

Du jeu.

XV. Chacun sait que, par une de nos lettres circulaires, nous avons défendu à tous les ecclésiastiques de notre juridiction, sous les peines y exprimées, de jouer aux cartes dans les lieux publics, tels que pharmacies, cafés, boutiques et autres lieux semblables, et que ces jeux ne sont permis que comme une distraction innocente dans des maisons particulières et honnêtes. Nous avons appris que quelques ecclésiastiques par un coupable abus jouent dans les pharmacies et autres lieux de ce genre. Partant, confirmant nos premiers réglemens, nous renouvelons à tous les ecclésiastiques la défense de jouer à l'avenir auxdits lieux; sous peine de quinze jours d'emprisonnement pour chaque contravention. Quant aux clercs, sous-diacres et diacres, le jeu leur est tout-à-fait défendu, même chez des personnes honnêtes, sous peine d'un mois de prison, et de privation de l'ordination.

Du crucifix.

XVI. Nous avons été prévenus que sur les autels de certaines églises de cette contrée, il n'y a que de très-petits crucifix, contre ce qui est prescrit par les rituels et par la bulle du pape Benoît XIV, d'heureuse mémoire, qui en défend l'usage sur les autels où la messe est célébrée;

nous ordonnons en conséquence que dans l'espace d'un mois, tous ces petits crucifix soient enlevés et remplacés par d'autres crucifix plus grands, qui répondent à la hauteur des chandeliers, et qui s'élèvent au-dessus de ces derniers, afin que le peuple puisse les voir pendant qu'on célèbre la messe, conformément à ce qui est prescrit dans ladite bulle; le tout, sous les peines par nous déterminées.

Obligations communes pour les fêtes de précepte.

XVII. Nous avons pareillement appris avec beaucoup de peine que les chanoines de la collégiale n'interviennent pas tous au service divin, dans toutes les fêtes de précepte, mais qu'à certains jours, ils se donnent la liberté d'alterner, c'est-à-dire que le service ne se fait que par les chanoines de semaine, et qu'à de même, pendant le carême, ils ne disent pas avec l'office, aux jours indiqués par les rubriques, les psaumes de la pénitence, les graduels et l'office des morts. En conséquence, nous ordonnons que tous les jours de fête de l'année, sans exception, de même qu'au jour de la commémoration des morts, tous les chanoines de la collégiale fassent leur service au chœur, sous peine de pointe, et en même temps d'exclusion des rétributions du jour. Nous ordonnons également que durant le carême les psaumes de la pénitence, le graduel et l'office des morts se disent conjointement avec l'office divin, sous les peines que nous déterminerons en cas d'infraction.

XVIII. Enfin, nous ordonnons que chaque deuxième dimanche du mois, avant vêpres, les règles du collège soient lues par le secrétaire dudit collège dans la sacris-

tie, en présence de tous les chanoines, afin que personne n'ignore les obligations qu'il doit remplir; nous voulons encore que cette lecture soit suivie de celle du présent règlement, et que tant lesdites règles que le présent soient déposés aux archives, afin qu'ils reçoivent leur pleine exécution. Nous désignons pour tenir la main à ladite exécution, de même que pour celle de tous autres décrets à venir, les très-révérands D. François de Philippe, archiprêtre, et D. Vincent Carulli, chanoine; lesquels auront soin de veiller à l'exacte observation desdites règles, et en cas d'infraction auront droit de réprimande, et en cas de récidive nous dénonceront le cas, afin que nous y appliquions le remède convenable.

Frasso, de la sainte visite, le 22 juillet 1764. A. M. évêque de Sainte-Agate.

XLI.

Vivent Jésus, Marie et Joseph!

Sainte-Agate, 24 octobre 1764.

Comme il y a une chapellenie vacante dans votre église de la Nunziata, par suite de la translation d'un de vos prêtres à ma cathédrale, j'ai appris que le prêtre N. N. s'était adressé à votre éminence pour être admis à cet office, sans penser à son incapacité absolue, tant pour ce qui concerne les lettres et l'écriture que pour ce qui regarde le chant, chose requise pour exercer un tel emploi, et d'un autre côté, sans se mettre en peine de la conduite qu'il a menée

jusqu'ici, et pour laquelle il a été déjà traduit à mon ordinaire, ce qui le rend indigne de tout bénéfice ecclésiastique. J'ai cru devoir prévenir votre éminence, afin que, lorsque ledit prêtre se présentera devant elle, vous lui donniez l'exclusion, car en aucune manière je ne pourrais confirmer la nomination qui serait faite en sa personne. Il y a ici un très-bon prêtre D. N. N. qui remplirait dignement ce poste vacant. Au surplus, que votre éminence le donne à qui elle voudra, à l'exception pourtant dudit N. N. par les motifs ci-dessus; car ce serait un véritable scandale que devoir siéger au chœur un prêtre d'une vie si peu exemplaire.

XLII.

ALPHONSE-MARIE DE LIGUORI, etc.

Comme rien ne s'oppose à l'amélioration des mœurs et des usages parmi le peuple, autant que le mauvais exemple donné par les ecclésiastiques : « Clerici vita, » dit le concile de Sardes, « omnium oculis exposita est, unde » bene vel male vivendi exempla duci solent, » considérant qu'il est de notre devoir de défendre à notre clergé, autant que cela nous est possible, toutes les actions qui pourraient causer du scandale aux laïques ou leur donner mauvais exemple; et pour n'avoir pas nous même de compte à rendre pour des fautes que nous aurions négligées ou publiées; réfléchissant aux maux innombrables et aux péchés qui naissent des jeux de toute espèce;

pensant que ce n'est pas sans raison qu'ils ont été défendus par les canons; désirant apporter au mal un remède prompt et efficace, nous défendons à tous les ecclésiastiques de cette ville et du diocèse, quels qu'ils soient et sous peine de suspension « a divinis, » que nous déclarons encourue « ipso facto, » et telle autre peine que nous aviserons, de jouer à des jeux de hasard, soit avec des cartes, soit avec des dés ou jetons, tels que la bassette, la prime, les jeux d'invite et autres, quelque nom qu'on leur donne. Nous déclarons en outre, que nous ne négligerons aucun moyen pour rechercher et trouver les contrevenans, et que nous n'hésiterons pas à les punir rigoureusement. Auquel effet nous voulons que le présent édit soit publié et affiché partout où cela est d'usage, afin de ne laisser à personne le prétexte d'ignorance.

Sainte-Agate des Goths, au palais épiscopal, le 2 novembre 1764.

XLIII.

Vivent Jésus, Marie et Joseph.

Sainte-Agate, 3 décembre 1764.

Je me suis douté que votre seigneurie ne juge point convenable d'établir une autre paroisse ou succursale dans les lieux bas de Frasso, mais, comme je vous l'ai déjà dit à Frasso, je la regarde moi, non seulement comme utile, mais encore comme nécessaire. Les raisons qui me décident, vous pouvez les deviner. Qu'importe de dire que

déjà Frasso possède deux églises, puisqu'elles sont situées à l'extrémité supérieure du pays, et presque contiguës, de sorte que la plus grande partie des habitans en sont très-éloignés, et qu'ils ne peuvent y monter qu'avec beaucoup de peine; et c'est là précisément le cas prévu par le concile de Trente, qui dit (Sess. 21. cap. 4.) que l'évêque peut instituer de nouvelles paroisses en leur assignant des revenus suffisans, puis sur ceux de l'église mère. Vous avez paru m'approuver quand je vous ai parlé dans Frasso, et maintenant vous en paraissez éloigné; pour moi, je crois devant Dieu que cette église nouvelle doit être bâtie, et je veux absolument être obéi. Quant à la place où il faudra la faire, elle se trouvera de reste. On commencera par faire une chapelle sur un plan tel qu'on puisse l'agrandir à mesure qu'on obtiendra des fonds. Il faudra assigner au curé qu'on y placera cent ducats au moins, et de quinze à vingt pour un substitut. Si on veut ensuite réunir les revenus de l'archiprêtre à ceux du collège, je ne m'y opposerai pas, aux conditions suivantes : Qu'on assignera deux cents ducats à l'archiprêtre et quarante, à un économe, afin qu'un prêtre étranger puisse y vivre si le pays même n'en fournissait pas : ce substitut sera nommé temporairement par l'évêque; que la somme de cents douze ducats sera assignée dans tous les cas au nouveau curé, soit que la réunion ait lieu, soit qu'elle soit ajournée; que l'élection des chanoines se fasse dans les mêmes formes que dans toutes les autres collégiales; il faudra régler en outre qu'à l'avenir le nombre des chanoines n'excèdera pas celui de dix-huit, au plus de vingt-quatre; mais il vaudrait mieux s'en tenir au premier nombre, afin que tous eussent de quoi vivre honorablement. Au reste, je le dis encore : l'église d'en bas doit absolument se faire. J'ai

voulu vous écrire pour vous prévenir que telle est ma volonté bien décidée. J'attends votre réponse pour prendre les mesures convenables. Je suis, etc.

XLIV.

Vivent Jésus, Marie et Joseph!

Le 14 janvier 1765.

J'ai reçu la lettre du P. Tannoja, qui m'annonce que Borgia a approuvé mon idée. Mais dans cette affaire, je veux m'assurer mieux encore de la volonté de Dieu, et savoir si la chose doit tourner à sa gloire. J'entends donc que votre révérence aille, aussitôt qu'elle le pourra, et avant même de venir me voir, prendre conseil du P. Porcara, du P. Alasio, du P. de Matteis, et surtout du P. Janvier Fatigati. Je suis etc.

XLV.

Vivent Jésus, Joseph et Marie!

14 janvier 1765.

Je vous ai déjà écrit au sujet de l'idée communiquée à Borgia, je vous prie de nouveau, avant de venir ici,

de voir les pères Janvier Fatigati , Alasio , Porcara et de Matteis. Le point essentiel , ce n'est pas tant l'amour de la retraite, comme le dit Borgia, car la retraite est exclue du texte, chapitre *Nisi de renunciat.*, mais c'est mon âge avancé; j'entre au mois de septembre prochain dans ma soixante-dixième année; je suis de plus malade de la poitrine. Je l'ai été tout l'hiver dernier à Sainte-Agate; cet hiver-ci, on peut dire que je le suis depuis mon arrivée; voilà un mois déjà que l'asthme me retient au lit. Il est vrai, car il faut tout dire pour que je n'aie point de scrupules, que je ne laisse pas d'expédier les affaires, et qu'elles n'en souffrent point. Je dois ajouter pourtant que de tout l'hiver je ne puis bouger ni assister au chœur à l'église; mais en été j'emploie trois ou quatre mois à parcourir le diocèse. Mon goût me porte à la retraite, parce que je me vois assailli de scrupules, que j'aperçois partout des objets de scandale; et que je suis obligé de refuser très-souvent. Mais ce qui me fait craindre, c'est de penser que dans ce désir de retraite je ne cherche ma propre commodité plus que la gloire de Dieu, et c'est pour cela que je voudrais m'assurer de ce qui est le plus convenable. Je vous prie instamment de tenir secrète cette pensée de retraite que j'ai eue, et de recommander de même le secret à tous ceux à qui je l'ai communiquée. Vivent Jésus, etc.

XLVI.

Vivent Jésus, Joseph et Marie !

1^{er} février 1765.

J'ai reçu votre billet, et j'y vois la réponse des pères Alasio et Porcara ; mais, mon père, je veux mettre ma conscience en repos. Il est vrai que la peine que me donnent tant d'affaires et tant de scrupules qui m'assiègent me portent à vouloir m'en délivrer par la retraite ; mais je ne voudrais pas que cette retraite devînt pour moi un enfer pour m'être soustrait contre le vouloir de Dieu à la charge qui m'est imposée. Je suis certain que Dieu a voulu, il y a trois ans, que je fusse évêque ; maintenant, pour cesser de l'être, il faut que je sois pareillement certain, moralement parlant, que Dieu permet que je ne le sois plus. Ce qui me fâche, c'est que ce sont là des choses sur lesquelles on s'entend mal par correspondance ; cependant, comme vous vous trouvez à Naples précisément pour consulter sur cette affaire, il faut absolument que je vous tienne au courant de tout, afin que je puisse recevoir un conseil plus sage et plus fondé quand vous aurez pesé les raisons pour et contre. Il faut entendre avec S. Thomas que l'évêque est astreint par un vœu à ne point abandonner son église ; et le pape, dans son chapitre *Nisi de renunc.*, dit qu'il faut une juste cause, mais quand il énumère les causes, il dit expressément que les fatigues ne sont pas une raison suffisante, non plus que l'amour

de la solitude, comme le disait monseigneur Borgia. Les meilleures raisons pour moi seraient la vieillesse et ma santé délabrée; mais notons encore que le pape ajoute que la vieillesse et les infirmités ne forment une excuse valable que lorsqu'elles rendent le sujet inhabile à exercer ses fonctions. « *Alia vero causa est debilitas corporis* » ex infirmitate vel senectute; nec tamen omnis, sed illa » solummodo, per quam impotens redditur ad exequendum officium pastorale. » (Cap. *Nisi*, §. 8.) Ensuite il ajoute : « *Cum interdum non plus hortetur senilis debilitas aliquem accedere, quam moralis maturitas, quæ in senibus esse solet, ipsum in suo suadet officio permanere.* » Cela posé, venons à notre cas; il est nécessaire de tout dire aux personnes que vous avez déjà consultées; il serait bon aussi d'en conférer avec le P. Chiesa. Je suis vieux, il est vrai, car au mois de septembre j'accomplirai ma soixante-dixième année; j'ai une mauvaise santé provenant des catarrhes qui mesaisissent tout l'hiver: malgré cela, il me semble que je remplis tous mes devoirs relativement à l'examen des confesseurs et des ordinands, tant pour ce qui concerne la capacité que pour ce qui est des mœurs. Sur le premier point même, j'exige plus que ne font les autres, et sur le second je ne néglige aucune occasion de poursuivre le scandale jusqu'à la fin, sans aucun ménagement. Quant aux provisions, je ne donne de préférence qu'au mérite, même lorsqu'il ne s'agit que de bénéfices simples, ce qui me fait plus d'ennemis que d'amis. Dans l'hiver, je ne puis ni sortir ni faire la moindre tournée; mais dans l'été j'emploie quatre ou cinq mois à visiter le diocèse. Dans l'hiver, je ne sors pas, mais j'expédie les affaires, les examens et les lettres secrètes, parce que ma tête se conserve bien. Je ne puis

écrire longuement, mais pour les choses secrètes je me suis de François-Antoine, dont je suis sûr. Il faudra conférer de tout cela avec les personnes en question; autrement, je ne renoncerai qu'avec quelque scrupule, et je craindrai que ce scrupule ne me poursuive à Nocera. Maintenant je prie avec ferveur Jésus-Christ pour qu'il me fasse connaître sa volonté. Les choses considérées comme je viens de vous les faire voir, je ne crois pas pouvoir sans scrupule renoncer à mes fonctions sous prétexte de vieillesse ou de mauvaise santé, et c'est là ce qui me tourmente, comme j'en parlais hier avec le P. Ferrari en lui montrant le texte du pape. C'est pour cela que je vous écris par exprès, afin qu'avant de quitter Naples vous tâchiez de vous éclaircir avec ces bons pères; mais je ne serai tranquille que lorsque vous aurez conféré avec eux sur tout ce que je vous écris.

J'ajouterai que je suis à peu près certain que l'air de Sainte-Agate ne me vaut rien l'hiver, soit parce que le pays est humide, soit parce que la maison est mal située; mais d'un autre côté je puis remédier à cela en passant l'hiver à Sainte-Marie-de-Vie dans Arienzo, lieu plus chaud et plus sec. Je voudrais me sauver de tant de scrupules, de tant de contrariétés et de désagréments; mais j'entends la voix qui me dit : « Si diligis me, pasce oves meas; » et peu importe de mourir à la peine. Est-ce la volonté de Dieu que je renonce ou que je ne renonce pas? Cette perplexité fait mon plus grand tourment. Vivent Jésus, etc.

XLVII.

Vivent Jésus, Joseph et Marie !

Sainte-Agate, le 3 mars 1765.

Oui, je désigne pour chapelain de Saint-Marc don Joseph Pasta, que je suppose avoir été déjà approuvé par moi comme confesseur ; dans le cas contraire, il faut qu'il vienne sans délai subir l'examen. Je suis, etc.

XLVIII.

Vivent Jésus, Joseph et Marie !

Sainte-Agate, 19 août 1765.

Je vous prie de me mander si, lorsqu'on a donné lecture de mes notifications, tous les prêtres et les clercs y ont assisté. Si quelqu'un d'eux ne s'y trouvait pas, faites-lui lire ce qui le concerne. Je vous prie encore de tenir note de toutes les contraventions qui auront lieu, afin que vous puissiez m'en donner le détail pour le mois de juin prochain. Bien que ces réglemens que j'ai faits se réduisent à peu de chose, dans ce peu même j'entends être obéi. Celui qui n'obéira pas sera puni ; sans cette rigueur, les

ordres donnés ne serviraient qu'à faire mépriser les supérieurs. J'attends que vous m'accusiez réception de ma lettre. Recevez ma bénédiction.

XLIX.

Vivent Jésus, Marie et Joseph!

4 mai 1765.

Je demande pardon à votre éminence de l'importuner encore par des recommandations en faveur du prêtre don César-Mechella. Mais je m'étais reposé sur la lettre où votre éminence me disait qu'elle n'avait encore rien de décidé touchant la personne qu'elle entendait pourvoir de la chapellenie. Du reste, ce prêtre que je vous recommande, je l'enverrai pour curé aux villages de Sainte-Agathe; car c'est un jeune homme qui joint à une grande capacité de très-bonnes mœurs. Je supplie de nouveau votre éminence de m'excuser si je l'entretiens souvent des affaires du diocèse; mais si votre éminence ne m'aide point, je n'ai aucune espérance; le Seigneur m'a constitué évêque pour veiller, mais il vous a constitué maître et patron pour réprimer le scandale et pourvoir aux besoins par votre autorité. N'ayant pas autre chose à dire, je suis très-humblement, etc.

L.

Vivent Jésus, Joseph et Marie !

Sainte-Agate, 5 mai 1765.

Un chapelain de la Nunziata étant au terme de sa carrière, je viens supplier votre éminence de vouloir bien pourvoir de la chapellenie don César-Mechella, déjà confesseur et vicaire-curé de la même église, mais chargé, pour un bien mince salaire, de beaucoup de fatigue et de soin, ayant à veiller sur plus de six-cents personnes. Le même a fait deux concours à la paroisse de la cathédrale et à celle de Saint - Ange de cette ville, et il a été approuvé. Il est aussi très-exercé dans le chant grégorien ; de sorte que je crois qu'il réunit les qualités requises pour obtenir la préférence. J'espère que votre éminence daignera avoir égard à notre recommandation, et agréer, etc.

LI.

Vivent Jésus, Joseph et Marie !

Sainte-Agate, 12 mai 1765.

Je vous rends grâces, très-illustre Seigneur, pour l'excellente nouvelle que vous me donnez, que vous avez com-

mencé le tableau de notre mère Marie pour l'église des religieuses de Frasso; maintenant je prie Marie qu'elle fasse en sorte que vous la finissiez bientôt. Mon cher don Paul, vous aimez beaucoup la Vierge, dites-vous, je le crois, mais je voudrais que vous puissiez communiquer cet amour aux autres, et un moyen d'y réussir, c'est de finir bientôt le tableau. Quant à l'affaire du jeune homme, je ferai ce qui dépendra de moi pour le servir et le consoler quand je serai à Frasso; en attendant, dites-lui bien d'étudier et d'aimer Dieu et Marie. Priez pour moi et ne m'oubliez pas. Croyez-moi, etc.

LII.

Vivent Jésus, Marie et Joseph!

26 juin 1765.

Je n'ai pas encore de réponse de Rome pour l'affaire que vous savez. J'attends peu de chose; car je sais qu'on n'a pas voulu accepter la renonciation de l'évêque de N... qui n'est qu'un vrai squelette. Que Dieu dispose les choses pour sa plus grande gloire! En attendant, conservez cette note des missions, car il est probable qu'elles se feront de mon temps.

On est assez fâché à Sainte-Agate que je veuille passer l'hiver prochain à Arienzo; j'en suis fâché aussi, car c'est là que se trouvent la cathédrale, l'ordinaire, et, ce qui me tient plus à cœur, le séminaire. Mais je dois considérer que j'ai passé deux hivers à Sainte-Agate extrêmement souffrant, et qu'on me conseille de passer l'hiver à Arienzo,

dans une maison de Sainte-Marie-de-Vie, où l'air est moins humide qu'à Sainte-Agate. Ma plus grande peine, c'est de penser qu'en me tenant éloigné si long-temps de Sainte-Agate, paÿs fort dépravé, il ne se corrompt encore davantage. Je vous demande conseil, et suis, etc.

LIII.

Vivent Jésus, Marie et Joseph!

Sainte-Agate, 25 juillet 1765.

Dieu a permis enfin que j'aie reçu aujourd'hui une lettre de l'abbé Puoti, qui m'annonce que le 19 de ce mois, la demande formée pour le monastère de Sainte-Agate, et mon rapport pour le consentement à l'ouverture du monastère de clôture, et pour la cession des chapelles ecclésiastiques, ayant été discutés en congrégation, avaient été l'un et l'autre accordés *juxta votum episcopi*; il ajoute qu'il va m'adresser expédition du procès-verbal. Je suis fâché de ce que votre sainteté ne puisse venir de sîtôt; je crains qu'elle n'arrive après mon départ de Sainte-Agate, lequel aura lieu après la fête de l'Assomption. Je vous prie, lorsque vous viendrez, de venir me voir immédiatement à Sainte-Agate ou à Arienzo, où je me rendrai avec la visite, et où je m'arrêterai tout l'hiver. En attendant, il faudra payer à Rome l'expédition des bulles, et j'ai déjà fait appeler le père Barbieri pour qu'il tienne l'argent prêt.

Quand vous arriverez, nous aviserons aux moyens de mettre de suite le monastère sur pied, d'après ce dont nous conviendrons. Ce qui manquera ces deux ou trois ans pour l'entretien pourra être fourni par les pensionnaires; de mon côté, je m'engage à donner cent ducats chaque année, afin de voir marcher une entreprise qui tourne à la gloire de Dieu, et par le moyen de laquelle j'espère qu'on pourra réduire cette cité de Sainte-Agate. Les prières de ce monastère auront, je l'espère, ce résultat, car je vois bien qu'il n'y a pas de puissance humaine qui puisse en venir à bout; et, il est certain que, si cela ne se fait de mon temps, cela ne se fera plus. Sans doute on aura le monastère, mais il en sera de celui-ci comme de tous les autres qui se trouvent dans ce diocèse : une réunion de femmes récluses qui inquiètent l'évêque, leurs familles et le pays où elles sont; mais si au contraire le monastère est soumis à la règle du très-saint Rédempteur, il deviendra le joyau, je ne dis pas du diocèse, mais de toute la province, par la bonne réputation qui en sortira, et vos filles se trouveront plus heureuses dans ce monastère qu'elles ne le sont dans celui de Sainte-Claire, ou dans celui de D. Reine, de Naples, malgré les deux ou trois cents ducats de rente dont chacune d'elles jouit. Ainsi, dès que vous serez arrivé, il faudra de suite agir auprès de ceux qui sont dans l'intention de mettre leurs filles au couvent; il importe peu que tout ne soit pas encore terminé; l'essentiel, c'est de commencer; avec le temps les choses, s'ajustent d'elles-mêmes, et les premières fondations ont toutes eu de faibles commencemens. Je viens d'écrire aux religieuses la nouvelle de la décision de Rome, afin qu'elles commencent leurs préparatifs. Je suis, etc.

LIV.

Vivent Jésus, Marie et Joseph !

7 septembre 1765.

Une chapellenie est venuë à vaquer dans l'église « d'Ave » gratia plena d'Arienzo , » par la mort de Jean-Baptiste Letterne , et comme il faut y pourvoir , je prie votre éminence de vouloir bien l'accorder à D. Paul de Lucia , qui d'ailleurs le mérite , et qui a servi pendant très-long-temps cette église avec un zèle et une exactitude bien digne d'éloges. J'espère que votre excellence accueillera favorablement ma demande , attendu que le sujet que je lui recommande a de bonnes mœurs , chose bien essentielle dans une église qui renferme des religieuses. Je suis , etc.

LV.

Vivent Jésus , Marie et Joseph !

24 octobre 1765.

Je reçois votre réponse. Les religieuses craindront, dites-vous, des révélations indiscrettes ; ce soupçon n'est point fondé ; je ne devais donc plus penser à leur faire faire

les exercices par nos pères, car elles pourraient toujours avoir la crainte; mais je ne puis supposer dans ces religieuses autant de malice ni d'ignorance, car je n'ai trouvé en aucune d'elles rien de véritablement répréhensible: sans doute, elle sont froides, elles prient peu, elles aiment à causer, à paraître au parloir. Toutefois, Dieu aidant, elles se sont réduites à ne parler qu'à leurs proches parens, parce qu'elles ont une bonne supérieure et un bon confesseur. Au reste, elles n'ont jamais eu encore des exercices tels que ceux qu'elles auront. Venez donc avec confiance, dans le mois de décembre prochain, car certainement, je l'espère aussi de la bonté divine, ces pauvres filles en tireront un grand profit. Je suis, etc.

LVI.

Vivent Jésus, Marie et Joseph!

29 octobre 1765.

J'ai reçu votre lettre, et je vous dirai en réponse qu'il n'est pas possible de faire les exercices au monastère avant le 18 ou le 20 novembre, parce que tous les parens des religieuses sont là maintenant à prendre le plaisir de la campagne; et vouloir contraindre les religieuses en pareil temps à fermer leur parloir, ce serait perdre les exercices; outre qu'il pourrait bien se faire qu'elles me dissent en face qu'elles ne veulent point les faire; et si enfin on les y forçait, ce serait absolument sans aucun fruit. Comme elles ont entendu parler de votre prochaine

arrivée, elles ont montré un grand désir de vous voir à cause de vos bonnes qualités; mais vous ne devez pas arriver avant le départ des parens. Les religieuses voulaient les exercices pour le 27 novembre, premier dimanche de l'avent. Vous pouvez donc avancer ou retarder votre arrivée de quelques jours, mais il ne faut pas que vous arriviez avant le 20. Pendant la neuvaine de Noël, il n'est pas possible non plus d'y penser, parce que l'église est occupée tous ces jours-là. Je suis, etc.

LVII.

Arienzò, le 16 mars 1766.

J'ai appris avec non moins de peine que de surprise que des enfans de l'un et de l'autre sexe vont chez des prêtres subir des examens sur les rudimens de la foi, au lieu de se rendre à leurs églises paroissiales. Il n'est pas nécessaire que je vous dise tous les inconvéniens qui peuvent naître de tels procédés, pour que vous puissiez les apprécier vous-même; mais j'ai été fâché de votre négligence à m'informer du fait. Je ne veux pas absolument que les femmes aillent se faire examiner chez des ecclésiastiques, quels qu'ils soient; que tous le sachent bien par vous, afin qu'ils ne se permettent plus de tomber dans un si détestable abus. Je vous prie à l'avenir de mettre un peu moins de lenteur à m'instruire de tout ce qui peut arriver, et de vous mêler un peu plus des soins qui sont à votre charge.

LVIII.

Vivent Jésus, Marie et Joseph !

Arienzo, 27 avril 1766.

Mon cher D. François, j'ai vu les nouveaux dessins avec leurs prix, et je trouve tout bien ; ce qui m'en plaît le plus, c'est que toutes les mesures soient prises pour que tout soit fini d'ici au mois de juin. Je veux dire les choses les plus nécessaires ; car pour ce qui est du vestibule intérieur, et des peintures des vitraux, excepté ceux du chœur, cela viendra plus tard. J'écris en conséquence aux religieuses, afin qu'elles se préparent à venir pour le mois de juillet. J'ai appris aussi avec plaisir que le nombre des laboureurs s'est accru ; je vous rends grâce de tout. Pour moi, dès que je pourrai m'échapper, et que le temps le permettra, je retournerai à Sainte-Agate ; il me semble qu'il y en a pour mille ans. Je vous renvoie vos dessins, et vous prie de faire mettre la main à l'œuvre le plus tôt possible. Je suis, etc.

LIX.

Vivent Jésus, Joseph et Marie.

Arienzo, 2 novembre 1766.

J'ai reçu votre réponse au sujet de la grâce que je vous ai demandée pour ce pauvre malheureux , et j'admire vraiment votre manière. Vous conseillez la vengeance aux autres parce que , selon vous , le châtement du coupable sert aux autres d'exemple ; mais il est un exemple que le prêtre doit savoir donner mieux que personne, c'est celui du pardon. Je vous ai prié d'ailleurs de pardonner et je vous en prie encore. Votre neveu le prêtre me dit qu'il est prêt à accorder le pardon dès que vous y consentirez. Je suis, etc.

LX.

Vivent Jésus, Joseph et Marie.

Arienzo, 2 janvier 1767.

Quand les pères partirent pour votre ville, je leur donnai trente ducats à titre de secours ; maintenant ils m'écrivent que soit par les dépenses déjà faites, soit par celles qu'ils ont faites depuis , cette somme était à peu près

épuisée. Je vous prie en conséquence de vouloir bien vous adresser au père vicaire Villani, pour qu'il leur donne tout l'argent qui leur sera nécessaire pour terminer la mission ; je le lui ferai rembourser aussitôt sur votre avis. Je me recommande à vos prières et vous donne ma bénédiction pastorale.

LXI.

Vivent Jésus, Joseph et Marie

Arienzo, 15 mars 1767.

Mon révérend père, je suis au fait de la lettre. Pour ce qui concerne le prédicateur, ne me faites pas répéter cent fois, je vous prie, la même chose. Je vous ai déjà dit que je me faisais scrupule de vous satisfaire, et le pape me dirait : Faites-le, que je répondrais au pape : Saint père, donnez-lui la confession, car pour moi je ne puis la lui donner sans l'avoir préalablement examiné. Je lui crois de très-bonnes mœurs, je le crois un saint ; mais pour bien confesser la sainteté, ne suffit pas ; il ne suffit pas non plus de faire de bons sermons, car c'est là une science à part ; c'est une erreur assez commune que de croire qu'un bon prédicateur doit savoir aussi bien confesser. Vous savez combien j'estime l'ordre de sainte Thérèse ; sainte Thérèse est ma patronne, et quand j'étais dans la Sicile je ne fréquentais guère que l'église des Thérésiens. Mais j'ai eu tort de lui donner d'abord l'autorisation de

prêcher sans l'avoir invité à subir l'examen comme confesseur. D'aujourd'hui en avant je n'admettrai aucun prédicateur qu'après l'avoir soumis à l'examen sous le rapport de la confession. Je n'excepte que ceux qui me sont connus, et qui ont d'ailleurs l'habitude de confesser comme les curés et les missionnaires. Ceux-ci ont étudié la morale; mais beaucoup de religieux s'attacheront à faire un bon carême, et pour ce qui est de la morale ils s'en mettront peu en peine. Ainsi désormais je n'admettrai à la confession aucun religieux, aucun, aucun, sans l'avoir examiné. Je ne veux pour personne m'en aller en enfer. Je ne suis évêque que malgré moi; il y aurait donc de ma part double folie à mettre mon ame en péril, pour complaire à quelques personnes du diocèse. Donnez connaissance à ceux qui se plaignent de la réponse que je vous fais. Je suis, etc.

LXII.

Vivent Jésus, Joseph et Marie.

Arienzo, 31 mai 1767.

Je viens d'apprendre que le fils de Tollo Jadavaja, fermier de ma métairie, venait d'être emprisonné parce qu'on avait trouvé sur lui certaine armure. Son pauvre père ne peut se passer du travail de cet enfant. Je prie votre seigneurie de s'employer de tout son pouvoir en faveur du fils Jadavaja, afin de le rendre à la liberté. Je me suis

déjà adressé pour le même objet à don Dominique Carvo, qui, m'a-t-on dit, est lieutenant du roi près de la cour de justice. Je compte sur votre obligeance, et suis, etc.

LXIII.

ÉDIT.

Alphonse - Marie de Liguori, par la grâce de Dieu et du Saint-Siège apostolique, évêque de Sainte-Agathe-des-Goths et de Sassuela, baron de Bugnoli, et recteur-principal de la congrégation du Saint-Rédempteur.

C'est avec la plus vive douleur que dans le cours de notre visite dans cette terre d'Arienzo de notre diocèse, nous nous sommes assurés que ni dans l'église collégiale ni dans les églises paroissiales on n'exécutait les ordres par nous précédemment donnés relativement à la messe de midi pour les jours de fête, et que cette messe se disait deux heures avant le milieu du jour et souvent même plus tôt; ce qui rendait tout-à-fait illusoire le but que nous nous étions proposé : de donner aux gens de la campagne et aux voyageurs ou étrangers le moyen d'entendre la messe tous les jours de fête. C'est pourquoi, pour appliquer au mal un prompt remède, nous ordonnons aux archiprêtres et curés de cette contrée, à compter de la notification du présent, et de là en avant, de faire célébrer tant dans la collégiale que dans les paroisses une messe à midi, chaque jour de fête, afin que chacun puisse l'entendre; et ce, sous peine de deux livres de cire

tant contre l'archiprêtre ou le curé, qui doivent s'imputer de n'avoir pas désigné un prêtre pour cette messe, que contre le prêtre désigné, en cas de contravention ; laquelle cire s'appliquera à des fondations pieuses, et cela sans préjudice des autres peines que nous jugerons nécessaires. Et afin que le présent édit, confirmatif des édits précédens sur la même matière, soit connu de tous et que personne ne puisse alléguer cause d'ignorance, nous voulons que lesdits archiprêtres et curés en fassent tirer des copies qui seront affichées dans chaque sacristie. L'original qui nous sera renvoyé fera mention de l'accomplissement donné à cette injonction.

Arienzo, dans notre palais épiscopal, durant le cours de la visite, le 10 juin 1767. Alphonse-Marie, évêque, etc.

LXIV.

Nous avons appris, non sans beaucoup de peine, que dans le village de N... de la cité d'Airole, plusieurs ecclésiastiques se rendent à l'église paroissiale ou à toute autre église, pour chanter des anniversaires, des messes votives, des obsèques, de même que pour célébrer d'autres cérémonies, et qu'ils portent l'habit court sans surplis ; que d'autres se permettent de parcourir les lieux habités sans rabat, une cravate au cou, un réseau sur la tête ; qu'on en voit se promener dans le village en habit séculier de couleur ; jouer dans les lieux publics ; s'arrêter devant la porte de l'église pour voir entrer et sortir le monde ; se permettre des quolibets et des plaisanteries ; s'abstenir de

paraître aux processions, ou s'y montrer en habit court, et se mêler aux séculiers; aller célébrer la messe aussi en habit court, ou n'employer que la soutane sans manches : toutes choses indignes du caractère de prêtre, et scandaleuses pour les hommes du monde.

C'est pourquoi, voulant pour cette fois user d'indulgence envers les contrevenans, nous les dispensons du châtement qu'ils ont si justement mérité; mais nous ordonnons qu'à l'avenir, les prêtres ou simples clercs portent en allant à l'église, soit pour des anniversaires, soit pour des messes votives, ou pour toutes autres cérémonies religieuses, la soutane avec manches, et le surplis; qu'ils entrent au chœur et qu'ils s'y tiennent avec la décence convenable, sous peine de perdre leur part dans toutes les distributions du jour. Nous chargeons le curé de la paroisse et son vicaire d'y tenir l'œil, et de prononcer les condamnations sans le moindre ménagement; dans le cas où ils éprouveraient de la résistance, ils nous rendront compte immédiatement.

Nous défendons en outre à tout ecclésiastique, sous peine d'un mois de prison, de sortir de sa maison sans rabat, de porter des réseaux sur la tête, et des cravates autour du cou, de mettre des habits de couleur, de jouer dans aucun lieu public, de se placer à la porte des églises pour voir entrer ou sortir le peuple que la dévotion y attire; les peines prononcées seront appliquées pour chaque contravention.

De plus, et sous la même peine d'un mois de prison, nous enjoignons à tous les prêtres d'Airole de ne paraître aux processions qu'en soutane et surplis. Confirmant au surplus tous les ordres déjà donnés à ce sujet, nous ordonnons de nouveau à tous lesdits ecclésiastiques de por-

ter le matin la robe longue depuis le 1^{er} mai jusqu'au 1^{er} novembre, lorsqu'ils se rendront à l'église et pendant la célébration de la messe ou la durée des offices; l'habit court n'étant permis que le reste de l'année: le tout sous la même peine d'un mois de prison. Nous recommandons en outre aux ecclésiastiques à qui la présente est adressée, de se préparer avec recueillement à la célébration du saint sacrifice, et de mettre ensuite le temps convenable à l'acte d'action de grâce.

Et afin que tout ce que nous venons d'établir ci-dessus soit exactement observé et que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance, nous transmettons le présent à notre vicaire forain dudit village, pour qu'il le publie et le fasse connaître à tous les intéressés; auquel effet il les convoquera dans la sacristie paroissiale et leur en donnera lecture; après quoi il en tirera une copie qu'il gardera devers lui et qu'il lira tous les mois auxdits ecclésiastiques lorsqu'ils se réuniront pour la discussion des cas de conscience; et il nous renverra l'original avec les mentions d'usage. Donné à Airole en cour de visite, au palais de notre résidence, le 7 juin 1767.

LXV.

AU VICAIRE FORAIN DE FRASSO.

Ayant appris que dans le canton de Frasso on n'observe point les ordres que nous avons donnés pour la célébration d'une messe de midi aux jours de fête; et qu'au con-

traire on célèbre ladite messe bien long-temps avant le milieu du jour, ce qui rend illusoire le but que nous nous étions proposé, en faveur des gens de la campagne et des voyageurs ou étrangers, de leur donner la faculté d'entendre la sainte messe; voulant promptement réparer le mal, nous ordonnons au révérend archevêque, préfet du collège, qu'à compter de la notification du présent, il fasse célébrer ladite messe tous les jours de fête à l'heure prescrite, de sorte qu'elle ne puisse commencer qu'une heure avant le milieu du jour, afin que chacun puisse satisfaire au précepte; ce qui sera observé sous peine de deux livres de cire, tant contre l'archevêque qui est chargé de désigner un prêtre pour dire cette messe, que contre le prêtre désigné, en cas de contravention, ladite cire applicable à des œuvres pieuses, et sous telle autre peine que nous déterminerons.

Il nous est pareillement revenu, à notre grand déplaisir, que certains ecclésiastiques du pays se permettent d'aller presque toujours en ville avec des habits de couleur; que d'autres, au mépris de nos ordres antérieurs, au lieu de porter la robe longue aux temps pour lesquels elle est de rigueur, c'est-à-dire du 1^{er} mai au 31 octobre inclusivement, vont en habit court à l'église, et, pour célébrer la messe, se contentent de passer par-dessus la robe sans manches; que d'autres jouent en public, au grand scandale du peuple. En conséquence, pour couper court à ces déplorables abus, nous ordonnons qu'à compter de ce jour en avant, tout ecclésiastique sera vêtu de noir, excepté dans le cas de voyage en pays étranger, auquel cas nous permettons l'usage d'un habit de couleur honnête et peu voyante; durant les six mois de l'année sus-énoncée, il ne pourra sortir de chez lui le matin qu'en robe longue,

c'est-à-dire soutane avec manches fermée par devant ; il se rendra dans ce costume à l'église pour dire la messe , aller au chœur, sans qu'il puisse en aucun cas, durant le dit temps, porter la soutane sans manches. Cette dernière ne lui est permise que le reste de l'année, c'est-à-dire depuis le 1^{er} novembre jusqu'au 30 mars.

Nul à l'avenir ne pourra jouer à aucune espèce de jeux dans des lieux publics. Le jeu ne leur est permis comme distraction que dans des maisons particulières, pourvu que ce ne soit point des jeux prohibés et qu'ils ne prennent le jeu que modérément. Toute contravention aux règles et prohibitions ei-dessus sera punie d'un mois de prison ; nous chargeons par exprès notre dit vicaire forain de nous faire connaître sans délai tous les contrevenans, sans qu'aucun respect humain puisse l'arrêter ; en cas de négligence de sa part, il sera soumis lui-même à une égale peine d'un mois d'emprisonnement.

Nous ordonnons de plus qu'à l'avenir les processions, dans la terre de Frasso, aient toutes lieu le matin, tant celles qui sont d'usage que celles qui se font accidentellement pour quelque cause particulière. Nous défendons expressément à l'archiprêtre et aux chanoines de permettre qu'elles se fassent le soir après dîner, et à tous prêtres d'en faire partie, sous les peines ci-dessus établies ; voulant par cette mesure éviter les inconvéniens des processions nocturnes, inconvéniens pour raison desquels S. M. le roi notre seigneur a ordonné la même chose pour la ville de Naples.

Et afin que le présent parvienne à la connaissance de tout le monde et qu'aucun ne puisse alléguer cause d'ignorance, nous avons jugé convenable de le transmettre à notre vicaire forain, afin qu'il le fasse connaître à tous les

intéressés, qu'il en prenne copie et qu'il en donne lecture trois fois au moins dans le cours de l'année, dans le lieu ordinaire des séances qui ont lieu pour la discussion des cas de conscience. Donnée à Sainte-Agate-des-Goths, en notre palais épiscopal, le 11 juillet 1767.

LXVI.

..... 1767.

Très-saint Père,

Le Seigneur m'ayant de nouveau envoyé une grave maladie, pour laquelle j'ai reçu dans le mois d'août dernier le sacrement de l'extrême-onction, prosterné pour la seconde fois aux pieds de Votre Sainteté, je vous supplie de recevoir ma renonciation à l'évêché de Sainte-Agate-des-Goths. Je me trouve déjà dans ma soixante-onzième année, et dans l'hiver je suis obligé de rester enfermé à cause de l'état de ma poitrine. Je voudrais donc rentrer dans ma congrégation pour me préparer à la mort qui n'est pas bien éloignée. Et comme je voudrais que le peu de bien que Dieu a permis que je fisse dans ce diocèse ne se perdît pas, j'oserai supplier Votre Sainteté de me remplacer par monseigneur Puoti, archevêque d'Amalfi, à qui l'air de la mer est tout-à-fait contraire, et qui est un prélat rempli de zèle et de fermeté. Avant ma dernière maladie j'avais déjà l'intention d'adresser cette demande à Votre Sainteté, dans l'intérêt de ce diocèse. Du reste si Votre Sainteté avait quelque autre sujet en vue, je n'en serais pas moins dis-

posé à me démettre en sa faveur. C'est pourquoi, si Votre Sainteté daigne accueillir ma renonciation, je la lui enverrai pure et simple. Si elle jugeait convenable que, tout vieux et malade que je suis, je continuasse de gouverner l'Église, je mourrai volontiers sous le joug pour faire la volonté de Dieu. J'attends avec résignation que Votre Sainteté prononce ; en attendant, je baise humblement ses pieds.

LXVII.

Vivent Jésus, Marie et Joseph.

22 janvier 1768.

.. Votre excellence pourra dire avec raison que je l'importune souvent ; mais c'est la nécessité qui m'y oblige. Votre excellence a daigné, il n'y a pas long-temps, sur ma demande, expulser de sa terre de.... le soldat N. N... qui par sa mauvaise conduite scandalisait tous ces pauvres paysans. Nous sommes maintenant dans un cas encore plus grave : d'autres soldats quittent leur résidence de Monte-Sarchio, arrivent à ladite terre et y commettent impunément les plus grands désordres. Il y a notamment parmi eux le nommé N. N., qui ne laisse pas de jeune fille tranquille, et qui pousse l'audace jusqu'à s'introduire de jour et de nuit dans des maisons honnêtes ; ce qui est si vrai, que la semaine dernière ayant trouvé une jeune fille forte et robuste qui lui résista courageusement, il lui porta un coup de stylet à la tête. C'est pourquoi je con-

jure votre excellence d'ordonner au commandant de cette troupe d'éloigner d'ici les soldats du pays, et principalement le nommé N. N., le plus pervers et le plus dangereux de tous. Je suis assuré que votre excellence daignera faire ce que je lui demande pour le bien de ses vassaux et pour la gloire de Dieu. Je suis, etc.

LXVIII.

16 avril 1768.

Excellence,

Le prêtre N. N. m'a apporté la lettre de votre excellence. Vous n'ignorez pas combien vos ordres son respectables pour moi; je sais d'ailleurs que vous êtes rempli de prudence. Je vous dirai donc que jusqu'à présent ce prêtre a été d'humeur inquiète. Pour ne point fatiguer votre excellence je n'entrerai dans aucun détail. Il est venu me prier, me supplier de l'admettre au concours; je lui ai répondu qu'il devait, quant à présent, se résigner, parce que je ne le juge point propre à devenir curé; j'ai ajouté au surplus, que lorsqu'il sera d'un âge plus avancé, car il est maintenant fort jeune, qu'il aura plus d'expérience et qu'il sera plus sûr de lui-même, je ne l'oublierai pas dans les promotions. Je suis, etc.

LXIX.

Vivent Jésus, Marie et Joseph.

11 octobre 1768.

Je dois prévenir votre excellence que le prêtre D. N. N... ayant accepté et joué un rôle dans une comédie profane, je lui fis ordonner par mon vicaire forain de s'abstenir à l'avenir de pareils actes, et qu'en attendant il se présentât à mon vicaire-général, à raison de la faute commise. Malgré cet ordre, il a continué de jouer et de paraître sur le théâtre; on m'a dit même que le rôle dont il s'était chargé n'était pas très-décent. Il mérite une punition sévère pour le scandale qu'il a causé en montrant au peuple un prêtre, le matin à l'autel et le soir au théâtre. Toutefois, comme on me dit que cette comédie a été représentée dans le palais de votre excellence, j'ai voulu, avant de procéder à la punition d'un tel excès, donner avis de tout à votre excellence, ne présumant pas de votre piété que vous veuilliez faire jouir de l'impunité un prêtre qui apprécie si peu son propre caractère et montre si peu de déférence pour les ordres de son supérieur. Que votre excellence excuse mes importunités continuelles et reçoive l'assurance de mon respect, etc.

LXX.

Vivent Jésus, Marie et Joseph.

Très-révérend seigneur, les missionnaires du P. Pavone ont passé par ici ce matin pour se rendre aux missions d'Airole. C'est une belle réunion de vingt sujets. Je ne perdrai pas cette occasion pour la mission de Frasso ; plus tard peut-être je ne la retrouverais plus. Ainsi, après la mission d'Airole, c'est-à-dire dans une quinzaine de jours, votre excellence peut s'attendre à voir à Frasso huit ou dix sujets. Je suis fâché que l'église archiprêtrale de Frasso soit trop petite pour contenir la population ; il sera donc convenable de faire la mission dans deux églises, mais il faudrait trouver deux maisons pour les missionnaires, si les églises sont éloignées l'une de l'autre. Si cela ne se pouvait pas absolument, ils s'arrangeraient tous dans la même. Je m'en rapporte à votre zèle ; je sais que dans ce pays-là on trouve peu de secours, et que vous serez obligé de faire à peu près tout vous-même. Parlez de ma part à ces messieurs du corps municipal et à tous ceux dont on peut avoir besoin tant pour la maison que pour les lits. S'il faut que j'écrive à quelqu'un, mandez-le-moi, je le ferai de suite. Vous prierez aussi de ma part le vicaire forain de vous assister. Répondez-moi promptement pour ma règle, mais prenez du temps pour faire les diligences nécessaires ; puis vous me donnerez avis de tout par un exprès que vous m'enverrez à Airole où je vais m'arrêter.

Je vous recommande fortement l'affaire de la mission, à laquelle je prends beaucoup d'intérêt. Je compte sur votre zèle et votre activité. Je vous bénis et suis, etc.

LXXI.

Vivent Jésus, Marie et Joseph.

Très-révérend seigneur,

J'ai appris ce matin, comme chose certaine, que les pères missionnaires partent jeudi de bonne heure pour Frasso. Ils m'ont fait dire qu'il leur fallait douze montures, et qu'ils désiraient les avoir mercredi soir. Je vous prie donc de les envoyer ; mais si vous ne pouvez trouver à Frasso les douze montures, mandez-le moi de suite, parce que je ferai chercher ici celles qui manqueront ; mais faites d'abord faire à Frasso toutes les diligences requises. Tâchez aussi de faire tenir le diner prêt pour les pères, jeudi matin ; les pères, suivant leur règle, paieront leur dépense.

Ce que je vous recommande surtout, c'est de faire faire la mission dans deux églises. J'ai déjà prié le supérieur de vouloir bien s'y prêter. Les personnes qui connaissent les lieux, m'ont assuré que l'église archiprêtrale ne peut contenir la population, et quand l'église où se fait la mission est trop petite, la mission n'est bonne ni pour ceux qui s'y rendent, ni pour ceux qui n'y viennent pas ; car

les premiers se trouvent si pressés et si mal à leur aise, qu'ils entendent peu le sermon ; le prédicateur lui-même, au milieu des enfans qui crient, des gens qui vont et qui viennent, qui veulent passer, ou qui prennent place, a beaucoup de peine à s'entendre. Ce sont là des choses qui me sont arrivées plusieurs fois à moi-même ; ainsi je parle d'expérience. Mais il faut que je dise ici la vérité ; si j'ai vu avec plaisir le zèle et la promptitude avec lesquels vous avez accueilli la proposition de la mission, je n'ai pas été très-édifié de la répugnance que vous avez montrée pour la mission dans deux églises, malgré le désir extrême que je vous ai témoigné. Vous dites que dans l'église de la collégiale, les offices seront une cause de distraction pour les missionnaires ; mais il est bien aisé de remédier à cet inconvénient. Vous n'avez qu'à ordonner de ma part aux chanoines de dire l'office du matin dans la sacristie, comme on l'a fait en beaucoup de lieux ; et si la sacristie était trop petite, qu'ils chantent l'office à demi-voix, afin qu'ils ne troublent pas les confessions autant que possible. C'est assez ; je veux qu'à tout compte la mission ait lieu dans deux églises, et si les missionnaires faisaient là-dessus quelque difficulté, ce serait à votre seigneurie à la lever, en leur disant que telle est ma volonté. Sans cela je serai très-peu satisfait, en pensant que la mission n'a pu produire aucun bien.

Je vous prie, aussitôt que les pères seront arrivés, de vous entendre sur tout cela avec le père don Joseph Jorio, parce que c'est lui qui a établi ici plusieurs institutions permanentes, telles que la congrégation des prêtres agrégée à celle du P. Pavone, la congrégation des gens de bien, la congrégation des clercs et des enfans, et surtout la réunion ou l'instruction des jeunes filles qui doivent se rendre

chaque jour de fête à une église, où votre seigneurie ou un autre prêtre qu'elle aura délégué leur fera des instructions particulières, sur la conduite qu'elles doivent avoir chez elles, à l'église, en priant, en recevant les sacrements, etc. Cet exercice des jeunes filles peut sanctifier tout le pays. Encore une fois, je vous recommande instamment tous ces objets, et vous réitère l'invitation de vous entendre avec don Joseph Jorio, qui, sur cet article, vaut seul pour mille. J'espère de la grâce de Dieu que cette mission, plus que toutes les autres, fera du bien au pays, surtout par les œuvres que laissera après lui le P. Jorio.

Quant aux exercices des prêtres, chargez un prêtre de pointer exactement ceux qui manqueront, prêtres ou clercs, au moins pour les exercices du jour, car je tiens à le savoir. Je suis, etc.

LXXII.

Arienzo, 27 novembre 1768.

Que Dieu me donne patience avec cette mission de Frasso, puisqu'il veut qu'elle soit exercée jusqu'au dernier jour. Votre seigneurie et mon vicaire forain, vous m'avez écrit depuis long-temps que vous aviez trouvé la maison avec les lits, et que vous vouliez savoir le jour qui avait été pris pour la mission ; je vous répondis que les pères étaient prêts pour le 19 de ce mois. Vous m'avez prié de retarder de quelques jours, parce que l'ensemencement des terres n'était pas encore terminé. Pour con-

descendre à vos justes désirs, je laissai faire les missions d'Arpaju et de Forchia; celle de Frasso devait commencer ce soir, comme cela vous avait été annoncé; voyant ensuite le mauvais temps, j'ai prié les pères de ne se rendre à Frasso que mardi prochain, afin de commencer mercredi, jour de fête. J'avais cru que tant vous que les autres personnes vous seriez prêts à recevoir la mission, d'autant plus aisément que je m'étais engagé pour la dépense de la maison et des lits; mais venons au fait. Les pères seront sans faute à Frasso, mardi prochain; faites donc en sorte que la maison et les lits soient disposés pour ce jour-là; ces ouvriers de la vigne du Seigneur tiennent peu aux commodités: ils s'accommoderont de tout; mais il faut en finir. A Dieu ne plaise que je trouvasse chez tous les archipêtres du diocèse les difficultés que j'ai trouvées chaque fois avec vous; je renoncerais, je crois, à envoyer des missions nulle part. Dans tous les lieux de ce diocèse la mission a été accueillie, redemandée par tous les curés; ce n'est qu'à Frasso qu'elle a trouvé des obstacles multipliés. C'est le démon sans doute qui s'oppose au salut des âmes. Je le répète, il importe peu que la maison soit petite, les pères sauront bien s'en arranger. En ce qui concerne les lits, j'imagine que ces messieurs de Frasso ne permettront pas que les pères couchent par terre, et que le monde ait ce scandale. Je vous le dis encore: S'il faut payer le louage des lits, je suis prêt à payer. Je suis, etc.

LXXIII.

Vivent Jésus, Marie et Joseph.

J'ai lu la réponse que vous avez faite à don Félix, mon secrétaire, au sujet du traité de N. avec N., qui probablement continuera d'habiter votre ville. Les derniers mots de votre billet, relatifs à la protection accordée à de telles gens, sont pour moi une énigme. Vous feriez bien de vous expliquer, afin que je pusse remédier au mal, si mal il y a. Du reste, je suis peu satisfait de ces paroles : la seule chose qui reste à ma charge, c'est de parler et de prêcher de l'autel, car le curé doit toujours insister contre le scandale et le corriger, bien qu'il prévoie que la correction sera inutile ; sans cela, les auteurs du scandale, voyant que le curé garde le silence, continueront à faire le mal, et les gens de bien se scandaliseront à leur tour de voir que le scandale continue et que le curé se tait. Ces mots ne sont pas d'à présent ; il y a bien long-temps que je les ai écrits dans mon traité de morale, et cette doctrine est aussi celle de plusieurs savans. Je suis, etc.

LXXIV.

Vivent Jésus, Marie et Joseph.

Arienzo, 23 février 1769.

Très-illustre seigneur, un pauvre malheureux, nommé Dominique Carcagna de Sainte-Marie-de-Vic dans mon diocèse, se trouve depuis trois mois en prison dans Arienzo, comme impliqué dans une affaire de contrebande de sel de nitre. Il est maintenant malade, comme cela résulte du certificat des médecins présenté à M. le gouverneur ; je supplie votre seigneurie très-illustre de le faire remettre en liberté, car il se meurt de faim, vit d'aumônes, et ne possède rien dans le monde. Je suis sûr que votre seigneurie très-illustre daignera sur ma recommandation faire grâce à ce malheureux, et qu'elle ne le laissera pas mourir innocent dans une prison, car on m'assure très-positivement qu'il n'a été arrêté que sur une fausse dénonciation. Mon cher don Carlos, faites-moi par charité cette grâce, et je vous recommanderai au Seigneur dans mes prières. Je suis, etc.

LXXV.

Vivent Jésus, Marie et Joseph.

Arienzo, 12 mars 1769.

Très-illustre seigneur, je vous ai la plus grande obligation pour ce que vous voulez bien faire pour le pauvre détenu ; pour moi, en exécution de vos ordres, je vous envoie ci-incluse l'attestation que vous me demandez, et j'espère voir bientôt le malheureux vieillard rendu à la liberté. Mon cher don Carlos, croyez que vous ne sauriez faire un plus grand acte de charité. Je l'aide à vivre par quelques aumônes, mais le reste ne dépend pas de moi ; j'espère donc que votre seigneurie très-illustre me donnera la consolation de le voir libre, et que je n'aurai pas la douleur d'apprendre qu'il est mort dans son cachot, privé peut-être des secours spirituels. Je suis, etc.

LXXVI.

Arienzo, 30 mai 1769.

Mon cher don François, j'étais déjà disposé à donner la permission de mettre le sacrement dans l'église des Carmes, pensant qu'il ne pourrait y avoir ni contradiction ni con-

tradicteur, puisque c'était une véritable paroisse ; maintenant on me dit que cette église n'est point une paroisse, et qu'elle est sujette à la cathédrale par plusieurs raisons qu'on en donne. C'est là une question qu'il faudrait éclaircir par l'inspection des documens existans. Au reste, j'ai pour maxime que l'évêque ne doit rien changer à l'état des choses, à moins qu'il n'y ait erreur ou injustice évidente. C'est pour cela que j'ai cru devoir prendre du temps, et ne rien innover avant de voir comment les choses tourneront. Conservez-vous, et croyez que je suis, etc.

LXXVII.

Vivent Jésus, Marie et Joseph.

Arienzo, 20 novembre 1769.

En réponse à la lettre de votre excellence, je lui ferai part de toutes les obligations que j'ai au très-savant avocat D. Jean-Marie Puoti, qui, après un grand nombre de sessions et de discussions qui ont eu lieu en ma présence, a calmé d'une manière digne des plus grands éloges les troubles qui étaient nés sans aucune ombre de raison à Sainte-Agate-des-Goths contre le monastère et les religieuses qui vivent toutes en odeur de sainteté. Quant aux deux sœurs de Speltri, de même que j'ai déjà fourni quelque chose pour leur entretien je fournirai aussi désormais ; et d'après vos désirs j'insinuerai à la supérieure de faire en sorte que, vers la fin de la seconde année du noviciat des sœurs de Speltri, le couvent soit payé du montant de

leur dot et des autres prestations qui sont dues. Les dots seront aussitôt employées, de même que l'excédant desdites prestations, déduction faite des dépenses nécessaires pour le couvent. Je suis, en attendant vos commandemens, etc.

LXXVIII.

Casa, 8 octobre 1770.

J'espérais que vous m'auriez tiré cette épine du cœur, mais je vois à mon grand regret que vous l'avez oublié; par charité répondez-moi au plus tôt, car en attendant, je n'ai pas un moment de repos. Quand il arrive un accident de ce genre, je me crois aussi coupable que si j'avais moi-même commis le péché que je n'ai pas empêché, le pouvant. N'ayant autre chose à vous dire, je vous donne à tous deux ma bénédiction pastorale, et je suis, etc.

LXXIX.**NOTIFICATION.**

Aux chanoines et chapelains de la cathédrale sur la pointe, etc.

ALPHONSE DE LIGUORI, etc.

Quoique depuis le commencement de notre épiscopat, nous ayons cherché à porter remède aux désordres qui

avaient lieu dans notre cathédrale, tant sous le rapport de la discipline du chœur que pour ce qui concerne la décence des vêtemens, choses qui ne concernent pas moins les membres de notre chapitre que les autres ecclésiastiques, et qui ont déjà donné lieu à plusieurs notifications de notre part; toutefois les abus continuent, et nous voyons avec peine que beaucoup de dispositions contenues dans lesdites notifications ne sont pas observées. C'est pourquoi nous ordonnons à tous les membres du chapitre de notre cathédrale qu'à dater de ce jour :

I. Lorsqu'ils récitent l'office divin, ils observent les pauses nécessaires à l'astérique, et qu'un côté du chœur ne reprenne qu'après que l'autre côté a fini, car nous sommes assurés qu'on récite beaucoup trop vite. Nous chargeons le préfet du chœur de veiller scrupuleusement sur la répression de cet abus.

II. Nous défendons auxdits chanoines et chapelains de causer entre eux dans le chœur au temps de l'office divin ou de la messe chantée, à moins qu'ils ne doivent se communiquer quelque chose de relatif aux rubriques ou à l'ordre du chœur pour une fonction capitulaire; nous leur défendons pareillement de lire des lettres ou de sortir du chœur sans nécessité. Les pointeurs marqueront sans ménagement toutes les contraventions à mesure qu'elles auront lieu; nous mettons l'accomplissement de ce devoir à la charge de leur conscience.

III. Nous avons appris que certains chanoines quittent leurs stalles respectives pour aller prendre place au milieu des chapelains, ce qui souvent cause des désordres; c'est pourquoi nous faisons défense auxdits chanoines de quitter leurs stalles, sous peine d'être pointés, et nous enjoignons aux pointeurs d'avoir la même exactitude que

pour l'article précédent, aussi sous peine d'en répondre sur leur conscience.

IV. Nous sommes pareillement informés que beaucoup de chanoines au moment d'entrer au chœur pour l'office divin restent dans la sacristie afin de sortir à la suite de la messe, et qu'il est probable qu'ils ne retardent ainsi leur sortie qu'afin de n'entrer au chœur qu'après que les laudes sont dites, ou même d'autres parties de l'office; en conséquence, nous ordonnons très-expressément que ceux qui ne seront pas sortis avant la messe se rendent directement au chœur d'où ils ne pourront sortir pour la célébration de la messe qu'après avoir terminé au moins les matines; autrement ils seront pointés. Au temps où l'on chante la messe conventuelle, c'est-à-dire les jours fériés, jours où ils ne sont pas tous tenus d'aller au chœur, aucun chanoine ne pourra sortir avec la messe sous la même peine de pointe, et les pointeurs seront tenus de pointer très-exactement les contrevenans, le tout laissé par nous à la charge de leur conscience.

V. Les chanoines de la cathédrale ont introduit la coutume de se substituer les uns aux autres pour le service du chœur et de l'église; nous entendons à ce sujet qu'on observe les réglemens faits par nos prédécesseurs et pratiqués autrefois, lesquels en tant que de besoin nous confirmons. En conséquence, nul ne pourra se faire remplacer par un autre plus de trois fois la semaine; le remplacé devra comparaître en personne le dimanche de sa semaine et servir par lui-même la plus grande partie de cette semaine pour jouir de la franchise de la semaine de vacance. Nous voulons que ce règlement s'observe inviolablement de même que celui que nous avons fait

nous-même il y a quelques années, et qui fut affiché dans la sacristie de la cathédrale.

VI. Nous ordonnons au chanoine organiste, toutes les fois qu'il devra toucher l'orgue pour quelque cérémonie religieuse, de se rendre à l'orgue en habit de chœur. Il sera d'ailleurs tenu de le toucher aux premières et secondes vêpres de première et seconde classe, et lorsqu'il devra monter à l'orgue pour la messe chantée, il ne pourra le faire qu'après avoir terminé l'heure de prime; autrement il devra être pointé.

VII. De plus, nous ordonnons aux chapelains de rester assis sur leurs sièges avec la décence convenable. On nous a rapporté que souvent ils se tiennent assis une jambe sur l'autre, ce qui indique un maintien fort libre. Ils sont tenus de se lever toutes les fois que les chanoines entrent ou sortent du chœur, sous peine d'être pointés, ce qui est laissé à la discrétion du préfet du chœur. Il est défendu aux chapelains de sortir du chœur pendant l'office divin et de dire la messe pendant le temps des offices; mais ils anticiperont ou la retarderont, pour la dire avant ou après. Nous avons aussi appris avec un déplaisir sensible que plusieurs ecclésiastiques, même parmi les chanoines, poussent la licence jusqu'à se montrer par la ville en habit de couleur, et, ce qui est pire, à entrer dans l'église, aller au chœur ou célébrer la messe, malgré la défense que nous en avons faite nous-même, il y a quatre ou cinq ans, sous peine de suspension. Nous ordonnons en conséquence, à tous les membres du chapitre, chapelains et autres, de s'abstenir non-seulement d'entrer à l'avenir à l'église en habit de couleur, mais encore de s'en servir dans la ville; nous permettons seulement le petit manteau de couleur, mais tout le reste de l'habillement doit

être noir, comme cela convient à des ecclésiastiques. Toutefois, quand on va en voyage ou seulement en campagne, on peut porter un habit de couleur, pourvu que la couleur n'en soit pas voyante, et qu'il n'ait pas d'ornemens d'or ou d'argent.

Et, afin que le présent édit reçoive sa pleine exécution, sans que personne puisse alléguer cause d'ignorance, nous voulons qu'il soit lu par le chancelier de l'ordinaire dans la sacristie de la cathédrale, un jour que tous les membres du chapitre seront tenus d'intervenir au chœur; qu'il soit pareillement communiqué aux autres ecclésiastiques pour ce qui les concerne, et que l'original soit conservé aux archives de l'ordinaire. Arienzo, dans notre palais épiscopal, le 29 décembre 1770. Alphonse-Marie, évêque, etc.

LXXX.

Vivent Jesus, Marie, Joseph et Thérèse.

Arienzo, 28 octobre 1771.

En réponse à votre lettre je vous dirai que je pensais que vous auriez reçu avec joie mon dernier édit, et qu'on me saurait gré d'avoir ordonné que les ecclésiastiques de mon diocèse portassent la robe longue, le matin seulement, depuis le 15 mai jusqu'au 2 novembre, tandis que j'aurais pu ordonner qu'ils la portassent toute l'année, comme cela se pratique dans les autres diocèses. Je veux absolument que mon édit soit suivi à la lettre dans toutes ses parties. Seulement je proroge le délai pour ce qui

regarde l'habit de couleur jusqu'au premier jour de décembre. D'ici là, on aura le temps de se pourvoir d'habits et de manteaux noirs. Après ce jour (1^{er} décembre), les peines établies seront encourues. Je suis, etc.

LXXXI.

Vivent Jésus, Marie et Joseph.

Arienzo, 4 novembre 1771.

La lettre que je vous ai écrite ne devait pas vous causer la moindre peine, car je ne voulais ni vous blesser, ni vous donner à entendre que j'étais mécontent du clergé de cette ville, l'édit était assez clair; en disant qu'il fallait porter la soutane tout le matin depuis le 15 mai jusqu'au 2 novembre, on donnait à entendre que, durant ce temps, tous les ecclésiastiques devraient porter l'habit long jusqu'au dîner, quoiqu'ils ne dussent pas aller à l'église; mais de l'obligation d'être en robe longue, il ne s'ensuit pas qu'il faille aller perdre le temps dans quelque boutique. Soyez assuré au surplus, que j'ai la meilleure opinion de votre personne et de tout votre clergé; et j'ai reçu avec beaucoup de satisfaction l'expression commune de vos sentimens, dignes d'excellens ecclésiastiques. Je vous benis, et suis, etc.

LXXXII.

Vivent Jésus et Marie.

Arienzo, 5 janvier 1772.

Les membres du conseil municipal m'ont fait savoir qu'ils voulaient pourvoir tous les ans au choix du prédicateur. Je dis en réponse que, d'après les informations que j'ai prises, il y eut une convention entre l'évêque et le conseil pour que ce choix fût fait alternativement; car il appartenait auparavant à l'évêque seul. Au surplus, je suis ennemi des procès, le nom de procès est pour moi un nom de mort; mais que le conseil apprenne que, pût-il exercer continuellement ce droit d'élire, il ne pourra jamais avoir un prédicateur pourvu par moi de la confession; car je ne donnerai jamais la confession sans examen, et ces messieurs les prédicateurs ne veulent pas être examinés; qu'ils fassent donc ce qu'ils voudront; mais pour cette année, j'y ai déjà pourvu par la nomination d'un bon prédicateur-confesseur. Le conseil ne pourra s'en plaindre ni contredire à ce qui est fait; car, d'après les ordres du roi, il devait présenter ses trois candidats dans tout le mois de novembre, ce qu'il n'a point fait. Je prie votre seigneurie très-illustre de me rendre la réponse du conseil, car pour cette année, je ne puis ni ne dois céder, suivant l'ordre royal. Je suis, etc.

LXXXIII.

Vivent Jésus, Marie et Joseph.

Palais épiscopal, le 30 août 1772.

D. Bonaventure Cimmino, naturel de ces lieux, célébrera la sainte messe aux fêtes prochaines de Noël. La place de clerc restera donc vacante dans l'église de A. G. P. Je voudrais que, pour la remplir, on fit choix du novice Jean N. fils de D. Thomas. C'est un jeune homme qui mérite la préférence : votre seigneurie n'ignore pas qu'il est dénué de tout secours. Je prie donc votre seigneurie de vouloir bien recevoir ledit Jean d'hors et déjà en inscrivant sa réception au dos de la présente. Assuré de votre bienveillance, je suis, etc.

LXXXIV.

Vivent Jésus, Joseph et Marie.

Arienzo, 17 novembre 1772.

Il est venu à ma connaissance que les parens, tuteurs, patrons et autres, qui par état sont chargés de veiller sur ceux dont les intérêts leur sont confiés, négligent d'en-

voyer leurs enfans , leurs pupilles ou leurs garçons ou apprentis au catéchisme de la paroisse qu'il a été ordonné de faire tous les jours de fête. Je prie votre seigneurie de faire entendre à tous les confesseurs, à la plus prochaine assemblée des cas de conscience, qu'avant de recevoir la confession des pères, mères, tuteurs et autres, ils doivent les interroger sur ce point, et que s'ils les retrouvent coupables de rechute dans ce coupable oubli, ils leur refusent l'absolution de ce cas.

Ils doivent de plus questionner les adultes sur les choses nécessaires au salut éternel et se régler ensuite pour l'absolution à leur donner sur ce que d'autres ou moi nous avons écrit sur cette matière; il faut aussi qu'ils les obligent de se rendre ou que du moins ils tâchent de les attirer au petit catéchisme qui aura lieu le jour de fête à la première ou à la seconde messe, où le concours du peuple est le plus grand; et s'ils les trouvent ignorans ou indifférens pour les choses qui concernent le salut éternel, qu'ils se gardent de leur donner l'absolution tant qu'ils n'auront pas acquis l'instruction indispensable. Je vous donne ma bénédiction pastorale, et je suis, etc.

LXXXV.

Vivent Jésus, Joseph et Marie.

..... 3 septembre 1774.

Votre seigneurie m'écrit pour m'inviter à assigner quelques secours mensuels au sieur N. N. comme pauvre. Vous

savez bien que je suis tenu de secourir les pauvres de mon diocèse, mais en vérité ils deviennent si nombreux que je ne sais plus comment faire. Toutefois vous direz de ma part au chanoine N. N. de lui donner quatre carlins par mois; cette dépense portée à son compte lui sera allouée.

Puisque Sabetta est retournée au pays, faites-lui sentir en mon nom que si elle se conduit bien, et qu'elle ne soit plus une cause de trouble et de scandale, je lui donnerai six carlins par mois; toutefois je ne donne rien de suite; je veux m'assurer qu'elle est devenue raisonnable. Veillez-y, je vous prie, et tenez-moi au courant de tout.

LXXXVI.

Vivent Jésus, Marie et Joseph.

7 septembre 1774.

J'ai reçu la lettre du très-révérend père préfet; je reçois en même temps la vôtre, et je vous rends grâce des peines que vous avez prises pour moi. Le père préfet m'écrit qu'il pourra dans un mois m'envoyer les deux missions de Sainte-Agathe et d'Airole. Je reçois le bienfait avec reconnaissance, mais j'ai écrit au préfet que si la mission commençait le douze novembre qui est un lundi, tous les jours suivans jusqu'au dimanche seraient à peu près perdus. Quand la mission commence un jour de travail, les gens ne commencent guère de s'y rendre que le di-

manche; pour moi, j'y ai déjà été pris, et j'ai fait la résolution de ne jamais commencer un jour de travail. Il me semble donc qu'il conviendrait, comme je vous l'ai déjà mandé, que vos pères arrivassent deux jours avant le dimanche; ils s'arrêteraient le premier jour chez moi à Arienzo. Du reste que vos pères considèrent s'ils aimeraient mieux se rendre tout d'une traite de Naples à Sainte-Agate ou Airole.

Une chose pour laquelle je demanderai la coopération de votre révérence, ce sera que de ces deux cités, qui ont sous leur dépendance de vastes faubourgs et beaucoup de villages, il se formât une troisième mission, si non pour chacun des deux premiers, du moins une pour les petits hameaux d'Airole, lesquels sont très-populeux : on choisirait par exemple le village de Majano, et tous les habitans des environs s'y rendraient.

Suivant votre révérence, il conviendrait de faire passer ensuite la mission d'abord par Sainte-Agate, et la conduire à Sainte-Marie-de-Vic, et finir par Airole; mais le père préfet n'est pas de cet avis; il ne voudrait pas que pour faire Sainte-Marie-de-Vic on laissât les villages, au moins celui d'Airole, c'est-à-dire de Majano. Pour ce qui est de Sainte-Marie, je tâcherai de suppléer par les pères Dominicains de la Santé, ne sachant à quel autre moyen recourir.

Quant au dernier article de votre lettre, où vous dites que lorsque vous serez ici, vous tâcherez de renforcer la mission en tirant de quelque autre place, je me contenterai de vous dire : plutôt au ciel que cela pût se faire! Mais je dois vous parler clair; cette année-ci je me vois trompé dans mes espérances. J'avais réglé la mission du diocèse avec le père provincial et le père préfet derniers; de sorte que j'étais tranquille et que je n'avais pas cherché d'au-

tres compagnies de missionnaires; maintenant il n'est plus possible d'en trouver. Comment d'ailleurs pourrais-je espérer de faire plus de missions en si peu de temps, car nous n'avons plus qu'un mois? Du reste, si cela se pouvait, je ne demanderais pas mieux. Pour ce qui est de faire préparer par la mission les choses nécessaires, comme le père préfet me le demande, vous pouvez être sûr qu'à commencer d'aujourd'hui je vais faire préparer les églises, les logemens, etc. Je me recommande à Jésus-Christ, et je suis, etc.

LXXXVII.

Vivent Jésus, Joseph et Marie.

14 décembre 1774.

J'ai pris pour la prébende le parti que votre seigneurie m'a conseillé; mais n'en parlez pas encore. Pour le canonicat je suis toujours embarrassé, car les concurrens qui se présentent sont ignorans, grossiers, etc.; mais j'en ai trois en tête. A Sainte-Agate je ne verrais guère que don Jean Fusaro, qui est à Saint-Thomas, où il fait beaucoup de bien, de sorte que le tirer de là ce serait vouloir laisser imparfait tout ce qu'il a commencé. Le second c'est don Pie de Lucia, qui a quelque mérite, et qui n'a quitté Saint-Thomas au bout de trois ans que pour cause de mauvaise santé. Il est plus âgé que le premier et il est comme lui de mœurs irréprochables. Le troisième est don Pascal Diodato, actuellement curé de Ruciano, il dési-

rerait le canonicat. D'un autre côté il a plus de lumières que les deux autres et il a beaucoup de discernement. Je voudrais avoir votre avis sur ces trois individus. Je sais bien que les habitans de Sainte-Agate voudraient que le choix tombât sur un de leurs compatriotes ; mais je le répète, je ne vois là que don Jean Fusaro, qui est jeune encore et n'a pas beaucoup travaillé pour l'église. Quoiqu'il en soit, donnez-moi votre avis s'il y a dans le diocèse des sujets plus dignes que dans Sainte-Agate ; il y aurait de l'injustice à choisir dans Sainte-Agate, au lieu de chercher dans le diocèse. Le clergé de la cathédrale, comme celui du diocèse, ne compose qu'un seul corps qui travaille au bien commun du diocèse, et tous chercheront à se perfectionner par l'étude quand ils verront que le diocésain, s'il est plus éclairé, obtient la préférence. Le secret vous sera gardé, soyez-en sûr. Je suis, etc.

LXXXVIII.

AUX RÉVÉRENDIS CURÉS DU DIOCÈSE DE SAINTE-AGATE.

Je suis informé que les pères missionnaires se plaignent qu'en général les habitans du diocèse sont peu instruits des élémens de la foi. J'exhorte donc les curés à montrer à l'avenir plus de soin. J'ai déjà dit et je le répète qu'il n'est pas nécessaire de faire le catéchisme pendant tout le carême ; il suffit de huit jours avant la communion des enfans ; mais il est ordonné qu'ensuite, et de nouveau je l'ordonne, le catéchisme se fasse tous les dimanches.

Les curés ne doivent pas au surplus laisser ce soin uniquement aux clercs, mais ils doivent aussi en charger les économes, les substituts; le prendre eux-mêmes quelquefois dans le courant du mois, et voir surtout en y assistant comment les autres s'en acquittent. Je croyais que le peuple recevait dans mon diocèse une instruction solide; mais après tant d'avertissemens qui m'ont été donnés, je vois que ce sont les principes qui manquent à ma grande douleur dans beaucoup de paroisses. J'invite donc de nouveau les prêtres qui vont les jours de fête dire la messe dans les chapelles rurales, de faire dire ce catéchisme très-court que j'ai fait imprimer en une seule feuille, et de le faire répéter à haute voix par le peuple. Je les charge de m'informer si ce catéchisme se lit non-seulement dans les chapelles rurales, mais encore dans les paroisses; de m'avertir si quelques-uns des prêtres qui disent la messe dans les chapelles manquent à l'obligation qui leur est imposée de le faire dire et répéter par les assistans; de recommander très-fortement aux gardiens de ces chapelles de coller les feuilles sur une planche ou sur du carton, pour empêcher qu'elles ne se perdent, et sur cela je vous donne à tous ma bénédiction pastorale, espérant que d'aujourd'hui en avant vous vous acquitterez avec plus de zèle du devoir si essentiel de bien inculquer le catéchisme aux enfans. Vous nous renverrez l'original avec les mentions d'usage.

Arienzo, 9 février 1775.

LXXXIX.

Vivent Jésus, Marie et Joseph.

Arienzo, 17 février 1775.

Que votre seigneurie n'en doute pas ! J'ai déjà rétracté la promesse faite à un prêtre qui n'était ni citadin ni diocésain, promesse surprise par la supposition qu'il avait été autorisé par le chapitre même à former sa demande; mais j'ai appris ensuite que cette supposition n'était pas exacte. Ainsi, je le répète, n'en doutez pas : jamais, ni à présent, ni plus tard, je ne pourvoirai de bénéfices les étrangers. Et je suis, etc.
